

1– Par la personne

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement ¹ à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

1. art. 24 (exigence d'un écrit, parfois), 10, 1399 et suiv. (consentement libre et éclairé).

**1– Intérêt de la personne**

12. Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en respectant, dans la mesure du possible, les volontés ¹ que cette dernière a pu manifester.

1. 2166 et suiv. (mandat de protection).
2. art. 14 à 18, 33 (intérêt de l'enfant).

 et
majeur
protégé

3– Majeur inapte

15. Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire ¹, le tuteur ² ou le curateur ³. Si le majeur n'est pas ainsi

1. art. 2166 et suiv. (mandat de protection).
2. art. 285 et suiv. (tuteur au majeur).
3. art. 281 et suiv. (curateur au majeur).
4. art. 521.1 et suiv. (union civile).

majeur
protégé


dont
conjoint
s de fait

représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ⁴ ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier. ⁵

5. art. 12 (soins pour autrui), 260 (responsabilité du tuteur ou du curateur).

Réf. compar. : art. 18 (mineur ou personne inapte), 269 (personnes qui peuvent demander d'ouvrir un régime de protection).

N.B. : article d'ordre public.

Décision CQ - 1997 : *Hôpital St-Charles-Borromée c. Rumak*, [1997] R.J.Q. 1143 ajdq n 23.

1– Majeur apte

20. Une personne majeure, apte à consentir ¹, peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer. ² Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche.

1. art. 24 (consentement par écrit), 10, 1399 et suiv. (consentement libre et éclairé).

2. art. 21 (mineur ou majeur inapte), 25 (gratuité, compensation).

Réf. compar. : art. 11 (consentement), 12 (soins pour autrui), 19 (dons de sang ou d'organes).

N.B. : article d'ordre public.

a) risque raisonnable

21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

1. art. 15 (soins nécessaires) et 18 (soins non nécessaires).

N.B. : article d'ordre public.

 et majeur inapte

Il ne peut, en outre, participer à une telle recherche qu'à la condition que la recherche laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe.

Utilisation des organes prélevés

22. Une partie du corps, qu'il s'agisse d'organes, de tissus ou d'autres substances, prélevée sur une personne dans le cadre de soins qui lui sont prodigués, peut être utilisée aux fins de recherche, avec le consentement de la personne concernée ou de celle habilitée à consentir pour elle ou, si la personne concernée est décédée, de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins requis par son état de santé.

Réf. compar. : art. 19 (dons de sang ou d'organes), 43 (don du corps ou d'organes).

 et majeur protégé

N.B. : article d'ordre public.



Consentement par écrit aux soins non nécessaires

24. Le consentement ¹ aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité ² doit être donné par écrit.

1. art. 10 et 11 (consentement).



2. art. 21 (recherche).

Réf. access. : art. 10, 1399 et suiv. (consentement libre et éclairé).

Réf. compar. : art. 43 (décès — don du corps ou d'organes).

Toutefois, le consentement à une telle recherche peut être donné

N.B. : article d'ordre public.

une recherche peut être donnée autrement que par écrit si, de l'avis d'un comité d'éthique de la recherche, les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le comité détermine les modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve.

Il peut toujours être révoqué, même verbalement.

Décision CQ - 2000 : *Chamberland c. Choinière*, C.Q. Québec 200-32-020646-997, 2000-04-06, ajdq n 513

1– Don de sang ou d'organes

25. L'aliénation ¹ que fait une personne d'une partie ou de produits de son corps doit être gratuite ; elle ne peut être répétée si elle présente un risque pour la santé.

1. art. 19 (dons de sang ou d'organes).

2. art. 20 et 21 (recherche risquée pour l'intégrité).

1– exigence de citoyenneté et de domicile

59. La personne qui a la citoyenneté canadienne et est domiciliée ¹ au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.

1. art. 75 (notion de domicile).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.



Décision CS - 1995 : *Benmansour c. Directeur de l'état civil**, [1995] R.J.Q. 205, [1995] R.D.F. 143. ajdq n 2347

2– enfant mineur

60. Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ¹ ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus. ²

La demande de changement de nom de famille du père ou de la mère déclaré à l'acte de naissance d'un enfant mineur vaut aussi pour ce dernier s'il porte le même nom ou une partie de ce nom.

1. art. 62, 177 et suiv. (tutelle).

2. art. 50 (notion de nom), 62 (avis au tuteur ou mineur).

Réf. access. : art. 33 (les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant), art. 51 et 52 (nom du mineur).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).

**Renseignements obligatoires à fournir**

61. Celui qui demande un changement de nom expose les motifs au soutien de la demande et indique le nom des père et mère de la personne visée par la demande ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne à laquelle cette dernière est mariée ou unie civilement ¹, celui de ses enfants et, s'il y a lieu, le nom de l'autre parent de ces derniers.

1. art. 521.1 (notion d'union civile).

Autre application des art. 61 à 64 : art. 73 (procédure de changement de la mention du sexe).

Obligation d'aviser le tuteur ou le mineur de 14 ans

62. À moins d'un motif impérieux, le

1. art. 60, 177 et suiv.



changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose. ¹

Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus. ²

2. art. 32 et 33 (respect des droits de l'enfant), 60 (tuteur au mineur).

Autre application du présent article : art. 73 (procédure de changement de la mention du sexe).

Réf. access. : art. 51 (composition du nom).

Réf. compar. : art. 66 (mineur de quatorze ans).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).

Décision CS - 2004 : *Chauvette c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 2004 CanLII 11937 (QC C.S.) ajdq n 2033

Décision CS - 2004 : *Chauvette c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 2004 CanLII 7177 (QC C.S.) ajdq n 2033

Publication de l'avis de la demande

63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants :

1. art. 32 et 33 (respect des droits de l'enfant).

Autre application du présent article : art. 73 (procédure de changement de la mention du sexe).

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général ;

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité de genre de la personne ;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.


Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations. ¹

Réf. compar. : art. 67 (publication du changement de nom).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).

Autres règles applicables

64. Les autres règles relatives à la procédure de changement de nom, à la publicité de la demande et de la décision et les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement.

Autre application du présent article : art. 73 (procédure de changement de la mention du sexe). 

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, [C.C.Q., r. 4.]

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, [C.C.Q., r. 10.]

Demande au tribunal en cas d'opposition

66.1. La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur par voie administrative peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au directeur de l'état civil.

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Montreuil c. Québec (Directeur de l'état civil)*, 1999 CanLII 14648 (QC CA).



Entrée en vigueur du changement de nom

67. Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée ¹ ou que la décision du directeur de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.

1. art. 2848 (autorité de la chose jugée).

Autre application des art. 67 à 70 : art. 73 (effets du changement de la mention du sexe).



Modification de l'acte de naissance

71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ¹ peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

1. art. 118, 111 et suiv. (acte de naissance), 3084.1 (personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec).

2. art. 3084.1 (possibilité pour une personne domiciliée hors du Québec de faire cette demande).

3. art. 75 et suiv. (domicile).

N.B. : article d'ordre public.



Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à

l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1 ², seule une personne domiciliée ³ au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.



Demande par un mineur

71.1. Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

N.B. : article d'ordre public.



Dans ce dernier cas, le changement de la mention du sexe n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.

Demande au directeur

72. La demande est faite au directeur¹ de l'état civil ; doivent également lui être fournis les documents prescrits par règlement du gouvernement.

1. art. 103 (officier de l'état civil).



N.B. : article d'ordre public.

Règles applicables

73. La demande obéit à la même procédure¹ que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité², et est sujette au paiement des mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets³ que le changement de nom.

1. art. 61 et suiv., 64 (procédure).



2. art. 63, 64 (publicité).

3. art. 67 et suiv. (règles).

Exception : art. 3084.1 (personne domiciliée hors du Québec ; conditions relatives au domicile ou à la nationalité).

N.B. : article d'ordre public.

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, [C.C.Q., r. 4.]

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, [C.C.Q., r. 10.]

Demande au tribunal en cas d'opposition

73.1. Le tuteur qui veut présenter

N.B. : article d'ordre public.



une demande de changement de la mention du sexe d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel changement ne soit présentée au directeur de l'état civil.



Deux exemplaires du registre

105. Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire ¹.

1. art. 134, 135, 137, 142 (actes de l'état civil).

Réf. compar. : art. 3021 (registre foncier et registre des droits personnels — support informatique).

N.B. : article d'ordre public.

106. [Disposition abrogée.]

1– Constats et déclarations

108. Les actes de l'état civil sont dressés, sans délai, à partir des constats, des déclarations et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil, relatifs aux naissances, mariages, unions civiles et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée ¹.

1. art. 75 à 82 (domicile), 107 (actes de l'état civil).

Réf. access. : art. 148 et 149 (droit d'obtenir copie d'un acte de l'état civil), 379 (preuve du mariage — défauts de forme), 521.5 (preuve d'union civile — défauts de forme).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoints
de fait



Lorsqu'un nom comporte des caractères, des signes diacritiques ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui ne sont pas utilisés pour l'écriture du français ou de l'anglais, il doit être transcrit en français ou en anglais, au choix de la personne intéressée. Cette transcription est portée au registre et est substituée à la graphie originale sur les copies d'actes, les certificats et les attestations. L'orthographe originale du nom est respectée sous réserve des modifications que cette transcription exige.

2– Rôle du directeur de l'état civil

109. Le directeur de l'état civil dresse l'acte de l'état civil en signant la déclaration qu'il reçoit, ou en l'établissant lui-même conformément au jugement ou à un autre acte qu'il reçoit. Pour l'établir, il procède, s'il y a lieu, à une enquête sommaire pour obtenir les informations requises.

Il date la déclaration, lui attribue un numéro d'inscription et l'insère dans le registre de l'état civil ; elle constitue, dès lors, l'acte de l'état civil.

Réf. access. : art. 379 (preuve du mariage — défaut de forme).



N.B. : article d'ordre public.

2– Remise du constat

112. L'accoucheur remet un exemplaire du constat à ceux qui

N.B. : article d'ordre public.



doivent déclarer la naissance ; il transmet, sans délai, un autre exemplaire du constat au directeur de l'état civil.

1– Déclarant

113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.

Exception : art. 152 al. 2 (communautés cries, inuit et naskapiés).

Réf. compar. : art. 118 (déclaration du mariage), 122 (constat du décès).

N.B. : article d'ordre public.



3– Mentions de la déclaration

115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant.¹ Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.

1. art. 110 (mentions des déclarations).

Réf. access. : art. 107 (actes de l'état civil), 108 (préparation des actes de l'état civil).

N.B. : article d'ordre public.



4– Gardien d'un nouveau-né

116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de

Réf. access. : art. 559 (adoption — enfant de parents inconnus).

N.B. : article d'ordre public.



déclarer la naissance au directeur de l'état civil.

La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.

120. La déclaration de mariage indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication ¹, le fait que les époux étaient déjà liés par une union civile et, si l'un des époux est mineur ², le fait que le tribunal a autorisé la célébration de son mariage.

1. art. 370 et 373 (dispense de publication).

2. art. 153 (notion de mineur).

N.B. : article d'ordre public.



mariés



1– Déclarant

125. La déclaration de décès est faite, sans délai, au directeur de l'état civil, soit par le conjoint du défunt, soit par un proche parent ou un allié, soit, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt. Dans le cas où un directeur de funérailles prend charge du corps, il déclare le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

Réf. compar. : art. 42 (mode de disposition du corps), 121 (mariage).

N.B. : article d'ordre public.



dont
conjoint
s de fait



2— Mentions de la déclaration

126. La déclaration de décès énonce le nom et le sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode ¹ de disposition du corps.

1. art. 42 (funérailles).



Réf. compar. : art. 93 (absence — mentions du jugement déclaratif de décès), 94 (absence — lieu présumé du décès), 121.2 (union civile).

N.B. : article d'ordre public.

Rôle du greffier du tribunal

129. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement ¹ qui change le nom d'une personne ou modifie autrement l'état d'une personne ou une mention à l'un des actes ² de l'état civil, notifie ce jugement au directeur ³ de l'état civil, dès qu'il est passé en force de chose jugée ⁴.

1. art. 65 (changement du nom par voie judiciaire), 92 (jugement déclaratif de décès), 141 (tribunal), 517 (divorce), 573 (adoption).



2. art. 107 (actes de l'état civil).

3. art. 103 (rôle du directeur de l'état civil).

4— Adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

132.1. Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance ¹ à partir du jugement rendu au Québec, de la décision reconnue judiciairement au Québec ou d'un autre acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de

1. art. 107, 108, 111 et suiv. (acte de naissance).



2. art. 2848 (autorité de la chose jugée).



Réf. access. : art. 3092 (conflit de lois — adoption).

N.B. : article d'ordre public.

l'adoption au Québec et qui lui a été notifié.

Le greffier du tribunal notifie au directeur de l'état civil le jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée² et y joint la décision ou l'acte, le cas échéant.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'état civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère et la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant, qui lui sont transmis en application de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3), à moins qu'il n'ait saisi le tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu du même article.



6– Jugement de culpabilité pour avoir causé la mort

133.1. Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit

1. art. 125 et suivants (déclaration de décès).

2. art. 95 (effets du jugement déclaratif de décès).

N.B. : article d'ordre public.



être jointe à la déclaration ¹ de décès.

Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets ² qu'un jugement déclaratif de décès.



7– Mariage ou décès

134. Le directeur de l'état civil fait mention, à l'acte de naissance, de l'acte de mariage ¹ ou d'union civile ² ; il fait aussi mention, aux actes de naissance et de mariage ou d'union civile, de l'acte ³ de décès.

1. art. 107, 118 et suiv. (acte de mariage).

2. art. 107 et 121.1. (acte d'union civile).

3. art. 107, 122 et suiv. (acte de décès).



sauf
conjoint
s de fait

N.B. : article d'ordre public.

8– Divorce

135. Le directeur de l'état civil doit, sur notification d'un jugement prononçant un divorce ¹, en faire mention aux actes de naissance et de mariage de chacune des parties.

Il doit, sur notification d'une déclaration ² commune notariée ou

1. art. 516 et 517 (dissolution du mariage).

2. art. 521.12 et 521.13 (union civile).

3. art. 521.12 et 521.17 (union civile).

4. art. 380 et suiv. (nullité de mariage).

5. art. 92 et suiv. (jugement déclaratif de décès).



sauf
conjoint
s de fait

d'un jugement ³ de dissolution d'une union civile, en faire mention aux actes de naissance et d'union civile de chacune des personnes concernées.

N.B. : article d'ordre public.

Il doit, lorsqu'il reçoit une déclaration de mariage qui indique que les époux étaient déjà unis civilement, en faire mention à l'acte d'union civile.

Il doit également, sur notification d'un jugement prononçant la nullité de mariage ⁴ ou d'union civile ou annulant un jugement déclaratif de décès ⁵, annuler, selon le cas, l'acte de mariage, d'union civile ou de décès et faire les inscriptions nécessaires pour assurer la cohérence du registre.



9— Référence à l'acte modificatif

136. Lorsque la mention qu'il porte à un acte résulte d'un jugement ¹, le directeur de l'état civil inscrit à l'acte, l'objet et la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le numéro du dossier.

1. art. 132 et 133 (jugement).

N.B. : article d'ordre public.



Dans les autres cas, il porte à l'acte les mentions qui permettent de retrouver l'acte modificatif.

Préparation par le directeur d'un acte fait hors du Québec

137. Le directeur de l'état civil, sur

1. art. 75 (notion de domicile).

réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée ¹ au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.

2. art. 105 (deux exemplaires du registre).

Exception : art. 138 (acte douteux).

1– Erreurs matérielles dans un acte

142. Le directeur de l'état civil corrige dans tous les actes les erreurs purement matérielles. ¹


1. art. 105 (deux exemplaires du registre).

Réf. compar. : art. 130 (correction d'un acte fait au Québec).

N.B. : article d'ordre public.

2– Reconstitution d'un acte


143. Sur la foi des renseignements qu'il obtient, le directeur de l'état civil reconstitue, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'acte perdu ou détruit.

Réf. access. : art. 139 (reconstitution d'un acte étranger). 

N.B. : article d'ordre public.

Attestation

147. L'attestation porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit portée à l'acte. ¹

1. art. 144 (mode de publicité), 148 al. 2 (attestations). 

N.B. : article d'ordre public.

Tutelle au mineur légale, supplétive ou dative


178. La tutelle au mineur est légale ¹, supplétive ² ou dative ³.

La tutelle légale résulte de la loi. La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur ; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal.

1. art. 192 et suiv. (tutelle légale). 

2. art. 199.1 et suiv. (tutelle supplétive)

3. art. 200 et suiv. (tutelle dative).

Autres application du deuxième alinéa : art. 87 (tutelle à l'absent), 266 (tutelle ou curatelle au majeur). En regard du majeur protégé, la curatelle ou tutelle est donc dative. 

Réf. access. : art. 598 (le mineur non émancipé reste sous l'autorité de ses père et mère).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Nombre de tuteurs au mineur (ou nombre de tuteurs ou curateurs au majeur)

187. On ne peut nommer qu'un tuteur à la personne, mais on peut en nommer plusieurs aux biens. ¹


Dans le cas d'une tutelle supplétive ², on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne.

1. art. 185 (portée de la tutelle).

2. art. 199.1 (tutelle supplétive).

Autres application du présent article : art. 87 (tutelle à l'absent), 266 (tutelle ou curatelle au majeur).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

 et majeur en tutelle ou en curatelle

3—D.P.J.

199. Lorsque le tribunal prononce la déchéance¹ de l'autorité parentale à l'égard des père et mère du mineur, sans procéder à la nomination d'un tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse du lieu où réside l'enfant devient d'office tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur autre que ses père et mère.

Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'à l'ordonnance de placement, tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur.

1. art. 197 (déchéance de l'autorité parentale).



Réf. compar. : art. 572 (adoption — fin des effets de l'ordonnance de placement).



N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Désignation du tuteur supplétif par le père ou la mère

199.1. Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal¹ et de titulaire de l'autorité parentale² lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

1. art. 192 (tuteur légal).



2. art. 597 et suiv. (autorité parentale).

Exception : art. 199.2 (père et mère empêchés de manifester leur volonté), 199.5 (contestation par une personne intéressée).



Désignation autorisée par le tribunal

199.2. Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.



Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

199.3. Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant¹, le tribunal peut l'autoriser.

1. art. 33 (intérêt de l'enfant).



Consentement de l'enfant

199.4. La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.



Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.



Contestation par une personne intéressée

199.5. Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.



Effet de la désignation d'un tuteur supplétif

199.6. La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

Exception : art. 199.8 (rétablissement du droit de la père ou de la mère), 199.9 (fin de la tutelle dative).



Règles applicables au tuteur supplétif

199.7. Toute disposition relative à la tutelle ¹ et à l'autorité parentale ² qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur

1. art. 177 et suiv. (tutelle au mineur).
2. art. 597 et suiv. (autorité parentale)).



supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

Rétablissement du droit de la père ou de la mère

199.8. Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.



Fin de la tutelle supplétive

199.9. Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles ¹ d'ouverture de la tutelle dative.

1. art. 200 à 207 (tutelle dative).



En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.



1—Par testament ou par déclaration

200. Le père ou la mère peut

1. art. 704 et 712 (testament).



nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament ¹, par un mandat ² de protection ou par une déclaration en ce sens transmise au curateur public. ³

2. art. 2131 (mandat de protection).

3. art. 178 et 179 (tutelle dative), 180 (nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle dative), 753 et 754 (testament — legs rémunérateur au tuteur).



Exceptions : art. 201 (nomination par le parent survivant), 205 (nomination par le tribunal).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Réunions du conseil

234. Le conseil, lorsqu'il est formé de trois personnes, se réunit au moins une fois l'an ; il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est réunie ou si tous les membres peuvent s'exprimer à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer immédiatement entre eux.

Les décisions sont prises, et les avis donnés, à la majorité des voix ; les motifs de chacun doivent être exprimés.


Dès sa constitution et lors de tout changement dans sa composition, le conseil de tutelle informe le mineur, s'il est âgé de 14 ans et plus, ainsi que son tuteur, du nom et des coordonnées de ses membres et de son secrétaire. Il informe également le curateur public.

Autres application du présent article : art. 87 (tutelle à l'absent), 266 (tutelle ou curatelle au majeur).

Réf. access. : art. 230 (présence du tuteur aux séances), 238 (le tuteur peut provoquer la convocation du conseil).

Réf. compar. : art. 344 (personnes morales — réunion par téléphone), 351 (personnes morales — décisions à la majorité).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

 et majeur en tutelle ou en curatelle

Appel d'une décision du conseil ou remplacement du conseil

237. Toute personne intéressée peut, pour un motif grave, demander au tribunal la révision, dans un délai de 10 jours, d'une décision du conseil ou l'autorisation de provoquer la constitution d'un nouveau conseil.

Lorsqu'une demande en révision d'une décision du conseil lui est notifiée, le secrétaire transmet, sans délai, au greffe du tribunal, le procès-verbal et le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.


Toute notification au conseil de tutelle est faite à son secrétaire.

Autres application du présent article : art. 87 (tutelle à l'absent), 266 (tutelle ou curatelle au majeur).

Réf. access. : art. 2884 et 2921 (prescription extinctive — le délai de prescription est d'ordre public).

Réf. compar. : art. 277 (majeur protégé — révision du jugement).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

 et majeur en tutelle ou en curatelle



 10 jours

Décision CS - 1996 : *B.(A.) c. D.(D.)*, [1996] R.J.Q. 753, [1996] R.D.F. 407 (rés.). ajdq n 2471

3— Garde du majeur

263. Le curateur public n'a pas la garde du majeur protégé auquel il est nommé tuteur ou curateur, à moins que le tribunal, si aucune autre personne ne peut l'exercer, ne la lui

1. art. 15 (soins).

Réf. compar. : art. 260 (garde du majeur).

N.B. : article d'ordre public.

majeur en tutelle ou en curatelle

confié. Il est cependant chargé, dans tous les cas, d'assurer la protection du majeur.



La personne à qui la garde est confiée exerce, cependant, les pouvoirs du tuteur ou du curateur pour consentir aux soins ¹ requis par l'état de santé du majeur, à l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir.

4— Personne déléguée par le curateur public

264. Le curateur public qui agit comme tuteur ou curateur d'un majeur protégé peut déléguer l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle à une personne qu'il désigne, après s'être assuré, si le majeur est soigné dans un établissement de santé ou de services sociaux, que la personne choisie n'est pas un salarié de cet établissement et n'y occupe aucune fonction. Il peut néanmoins, lorsque les circonstances le justifient, passer outre à cette restriction si le salarié de l'établissement est le conjoint ou un proche parent du majeur ou s'il s'agit de gérer, selon ses directives, l'allocation mensuelle destinée au majeur pour ses dépenses personnelles.

Réf. compar. : art. 260 (délégation).

N.B. : article d'ordre public.

majeur
en
tutelle
ou en
curatelle



dont
conjoint
s de fait

Le curateur public peut autoriser le délégué à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur, à

l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir.

Avis et preuves considérés par le tribunal pour ouvrir un régime

276. Le tribunal ¹ saisi de la demande d'ouverture d'un régime de protection prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle ², les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur dans un mandat de protection ³ mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture d'un régime.

1. art. 268 (ouverture d'un régime).
2. art. 266, 222 et 226 (parents, alliés et amis).
3. art. 2166 et suiv. (mandat de protection).
4. art. 257 (intérêt du majeur), 259 (choix du régime), 288 (majeur en tutelle — détermination du degré de capacité).

majeur protégé



5— Nom d'emprunt de la personne morale

306. La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ¹ et, si elle est un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier ².

1. *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, art. 33 (déclaration du nom d'emprunt), 40 (mise à jour).
2. art. 2969 et 2970 (registre foncier).
Réf. access. : art. 56 et 303 (utilisation du nom d'autrui), 308 (changement de nom).
N.B. : la deuxième phrase est d'ordre public.



Publicité des droits imm.

b) dissolution par les membres

356. La personne morale peut aussi être dissoute du consentement d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des membres convoquée expressément à cette fin.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de l'assemblée et non à contretemps.

Exception : art. 1108 (syndicat des copropriétaires — décision de mettre fin à la copropriété).

Réf. compar. : art. 345 (convocation de l'assemblée annuelle), 351 al. 1 (les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées), 2230 (société — dissolution à l'unanimité).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735 (CanLII).

d) avis de la dissolution

358. Les administrateurs doivent donner un avis de la dissolution au registraire des entreprises ¹ en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier ². De plus, ils doivent désigner, conformément aux règlements, un liquidateur qui doit procéder immédiatement à la liquidation.

À défaut de respecter ces obligations, les administrateurs peuvent être tenus responsables des actes de la personne morale, et tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour que celui-ci désigne un liquidateur.

1. *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, art. 42 (déclaration mentionnant la décision de dissolution).

2. art. 2969 et 2970 (registre foncier).

Autre application du présent article : art. 2235 et 2249 (société en nom collectif ou en commandite — liquidation).

Réf. access. : art. 359 (avis de nomination du liquidateur), 364 (avis de clôture de la liquidation), 2936 (le droit de publier est d'ordre public).

Réf. compar. : art. 309 (les actes de la personne morale n'engagent qu'elle-même).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735 (CanLII).



Publicité
é des
droits



a) avis de la nomination du liquidateur

359. Un avis de la nomination du liquidateur, comme de toute révocation, est produit au même ¹ lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

1. art. 358 (avis de dissolution).

Autre application du présent article : art. 334, 1039 et 1109 (syndicat de copropriétaires), 2235 et 2249 (société en nom collectif ou en commandite — liquidation).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735 (CanLII).

g) avis de clôture de la liquidation

364. La liquidation de la personne morale est close par la production de l'avis de clôture au même ¹ lieu et de la même manière que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis au registre opère radiation de toute inscription concernant la personne morale.

1. art. 358 (avis de la dissolution).

Autres applications du présent article : art. 334, 1039 et 1109 (syndicat de copropriétaires), 363 (liquidation par le ministre du Revenu), 2235 et 2249 (société en nom collectif ou en commandite — liquidation).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Lecompte c. Condominiums La Bourgade B*, 2011 QCCS 1735 (CanLII).

1– Personnes autorisées

366. Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux.

Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites et aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier.

Les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de la Justice de fixer.

1. art. 365 (cérémonie), 367 (célébrant), 373 (vérifications par le célébrant), 377 (avis au directeur de l'état civil).

Autre application du présent article : art. 521.2 (union civile).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté.¹



1– Affiche

368. On doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage. Aucune publication n'est toutefois exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement.¹

1. art. 365 (cérémonie), 380 (nullité de mariage).

Exceptions : art. 370 (dispense), 371 (nouvelle publication).

Autre application du présent article : art. 521.3 (union civile ; sous réserve de l'exception mentionnée à la deuxième phrase de l'art. 368).

Réf. access. : art. 11 (soins — consentement à un examen médical).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait

2– Renseignements publiés

369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. L'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur. Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la

Autre application du présent article : art. 521.3 (union civile).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



Justice.

Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant.

Opposition à la célébration d'un mariage

372. Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé.

Le mineur ¹ peut s'opposer seul à un mariage ; il peut aussi agir seul en défense.

1. art. 153 (notion de mineur).

Réf. access. : art. 7 (abus de droit), 1399 (contrat — consentement libre et éclairé), 1457 (responsabilité civile).

Réf. compar. : art. 158 (mineur représenté par son tuteur), 159 (mineur — acte en défense), 160 (capacité du mineur d'agir seul en défense), 521.4 (union civile). 777

N.B. : article d'ordre public.



mariés



Décision CS - 2004 : A. c. B. c. Y. (J.) G., 2004 CanLII 7327 (QC C.S.) ajdq n 940

Vérifications par le célébrant

373. Avant de procéder au mariage, le célébrant ¹ s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités

1. art. 366 (célébrant compétent).

2. art. 521.1 (notion d'union civile).

Exception : art. 578 al. 2 (adoption — mariage en ligne collatérale).



mariés



prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile ² antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage.

Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.

Réf. access. : art. 97 (retour de l'absent), 434 et 435 (conventions matrimoniales du mineur), 175 (mineur — la pleine émancipation a lieu par le mariage), 507 (séparation de corps — maintien de l'union), 516 (dissolution du mariage).

Réf. compar. : art. 521.1 et 521.3 (union civile).

N.B. : article d'ordre public.

Note : en l'occurrence, les deux lois fédérales pertinentes sont les suivantes : *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. 1990, ch. 46 ; *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33. Voici quels sont les liens prohibés : « **2.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les liens de parenté par consanguinité, alliance ou adoption ne constituent pas en eux-mêmes des empêchements au mariage. (2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur. » *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C. 1990, ch. 46 (loi fédérale).



??? (art. 373 paragr. 4 n'est pas là)
 Décision CS - 1994 : Droit de la famille - 2063, [1994] R.J.Q. 2631, [1994] R.D.F. 790. ajdq n 982

Règles applicables aux célébrants

376.1. Les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages.

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoints
de fait



376.2. Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice.

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoints
de fait



Annulation

380. Le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions ¹ du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité ² à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé.

1. art. 365 et suiv. (célébration du mariage).

2. art. 1416 et suiv. (nature de la nullité), 3088 et 3089 (conflit de lois), 3144 et 3145 (compétence internationale des autorités du Québec).

Réf. access. : art. 2936 (le droit de publier est d'ordre public).

Réf. compar. : art. 521.10 (union civile).

Note : Le jugement en nullité de mariage doit être publié au registre des droits personnels et réels mobiliers (*Code de procédure civile*).



mariés



Publicité
des
droits



 3
ans

N.B. : article d'ordre public. Voyez *C. T. c. M. B.*, 2004 CanLII 21847 (QC C.S.), paragr. 19.

Décision CS - 2004 : *A. c. B. c. Y. (J.) G.*, 2004 CanLII 7327 (QC C.S.) ajdq n 940

Décision CS - 1995 : Droit de la famille - 2278, [1995] R.D.F. 692 (C.S.) ajdq n 997

1– Bail de la résidence

409. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale.

L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est notifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.

Autres applications du présent article : art. 429 (prestation compensatoire), 521.6 (union civile).

Réf. access. : art. 429 (prestation compensatoire), 1660 (novation — nouveau débiteur), 1938 (bail d'un logement — droit du conjoint de rester dans les lieux).

Réf. compar. : art. 403 (bail d'un logement).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



Décision CS - 1999 : Droit de la famille - 3334, [1999] R.D.F. 583 (rés.) ajdq n 1061

Biens constituant le patrimoine familial

415. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire : les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les

1. art. 401 (meubles du ménage).

2. art. 2367 (contrat constitutif de rente).

3. art. 414 (patrimoine familial).



sauf
conjoint
s de fait

meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage ¹, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime ; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.

Entrent également dans ce patrimoine, les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents.

Sont toutefois exclus du patrimoine familial, si la dissolution du mariage résulte du décès, les gains visés au deuxième alinéa ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.

Pour l'application des règles sur le patrimoine familial, est un régime de retraite :

— le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Autres applications du présent article : art. 429 (prestation compensatoire), 521.6 (union civile).

Autre application du cinquième alinéa du présent article relatif au régime de retraite : art. 691 (succession — suivie de l'obligation alimentaire : sont assimilés à des libéralités les avantages découlant d'un régime de retraite).

Réf. access. : art. 425 (gains en matière de rente), 426 (régime de retraite), 482 (société d'acquêts — résidence familiale et meubles du ménage).

Réf. compar. : art. 450 (société d'acquêts — sont propres les biens reçus par succession ou donation), 2648 (biens soustraits à la saisie — meuble de la résidence principale).

N.B. : article en principe d'ordre public. Voyez *B.(G.) c. C.(C.)*, 2001 CanLII 20627 (QC C.A.) paragr. 33. Toutefois, les époux peuvent, par contrat, prévoir que d'autres biens font également partie du patrimoine familial : *Droit de la famille - 1636*, 1993 CanLII 4311 (QC C.A.). C'est pourquoi le quatrième alinéa est supplétif de volonté.



(chapitre R-17.0.1) ou celui qui serait régi par l'une de ces lois si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,

— le régime de retraite régi par une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,

— le régime établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,

— un régime d'épargne-retraite,

— tout autre instrument d'épargne-retraite, dont un contrat constitutif de rente ², dans lequel ont été transférées des sommes provenant de l'un ou l'autre de ces régimes. ³

Décision CA - 2006 : (*meubles qui servent à l'usage du ménage*) C.D. c. J.-G.R., 2005 QCCA 1278 (CanLII) ajdq n 1310 : les bouteilles de la cave à vin ne sont pas de tels meubles ; ils forment plutôt une collection en raison de leur nombre et de leur valeur ; des biens de consommation ne constituent pas de tels meubles.

Décision CA - 1997 : Droit de la famille - 2743, 1997 CanLII 9984 (QC C.A.) ajdq n 1126

Décision CS - 1999 : Droit de la famille - 3384*. [1999] R.D.F. 666, ajdq n 1176

Décision CS - 1999 : Droit de la famille - 3218, [1999] R.J.Q. 453,

[1999] R.D.F. 180 (rés.), ajdq n 1269

??? (art. 415 al. 1) Décision CS -
1996 : Droit de la famille - 2497,
[1996] R.D.F. 768. ajdq n 1262

Règles applicables au divorce

517. Le divorce est prononcé conformément à la loi canadienne sur le divorce ¹. Les règles ² relatives à l'instance en séparation de corps édictées par le présent code et les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à ces demandes dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi canadienne.

1. *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2e suppl.), ch. 3.

2. art. 496 et suiv. (séparation de corps).

Réf. access. : art. 2936 (le droit de publier est d'ordre public), 3096 (conflit de lois — obligation alimentaire), 3167 (compétence des autorités étrangères).

Note : Le jugement de divorce doit être publié au registre des droits personnels et réels mobiliers (*Code de procédure civile*).

N.B. : article d'ordre public.

Annexe 517 : Motif de divorce.



mariés



Publicité des droits



4- Opposition à l'union civile

521.4. Toute personne intéressée peut faire opposition à une union civile entre personnes inhabiles à la contracter, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé.

Le mineur peut s'opposer seul à une union civile.

Réf. compar. : art. 372 (mariage).

N.B. : article d'ordre public.

unis
civileme
nt

Nullité de l'union civile

521.10. L'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions ¹ du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé.

1. art. 521.1 à 521.3 (célébration de l'union civile).

Réf. compar. : art. 380 (mariage — nullité).

N.B. : article d'ordre public.



unis
civileme
nt



3
ans

Effet de la déclaration commune et de la transaction

521.16. La déclaration commune de dissolution et le contrat de transaction ont, à compter de la date où ils sont reçus devant notaire et sans autre formalité, les effets d'un jugement de dissolution de l'union civile.

1. art. 2980 (registre des droits personnels et réels mobiliers).

N.B. : article d'ordre public.



unis
civileme
nt



Confidentialité des renseignements

542. Les renseignements personnels ¹ relatifs à la procréation médicalement assistée d'un enfant sont confidentiels.

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 54 : les renseignements nominatifs sont



Toutefois, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si cette personne est privée des renseignements qu'elle requiert, le tribunal peut permettre leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. L'un des descendants de cette personne peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches parents. ²

ceux qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.



2. art. 3 (droit à la vie privée et droit à l'intégrité de sa personne), 35 (droit à la vie privée).

Réf. compar. : art. 584 (adoption — prévention d'un préjudice grave).

N.B. : article d'ordre public.

Adoption d'un majeur

545. Une personne majeure ¹ ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent.

1. art. 153 (notion de majeur).



N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence, en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure.



Décision CS - 2002 : *Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam c. Noël*,

2002 CanLII 23855 (QC C.S.) ajdq n 406

Décision CQ - 1995 : Droit de la famille - 2113, [1995] R.D.F. 153 (C.Q.). ajdq n 926

??? (art. 545 al. 2 n'est pas là) Droit de la famille - 2256, [1995] R.D.F. 819. ajdq n 925

Évaluation psychosociale de l'adoptant

547.1. Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial ¹, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal.

1. art. 555 (consentement spécial).



Réf. compar. : art. 563 (adoption d'un enfant domicilié hors du Québec — évaluation de l'adoptant).

Adoptant domicilié au Québec

562.1. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions ¹ du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger. ²

1. art. 543 et suiv. (adoption).



2. art. 3092 (conflit de lois), 3147 (compétence internationale des autorités du Québec).



Adopté sur le sol du Québec

562.2. Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada.

**Évaluation psychosociale de l'adoptant**

563. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant mineur domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), même si elle est apparentée à l'enfant. ¹

1. art. 568 et 574 (enfant hors du Québec).

Exceptions : art. 568 al. 3 (tribunal), 574 al. 3 (reconnaissance d'un jugement rendu hors du Québec).

Réf. compar. : art. 547.1 (évaluation de l'adoptant).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

**Organisme chargé des démarches d'adoption**

564. Les démarches en vue de l'adoption d'un enfant mineur doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), à moins que ce ministre ne prévoie autrement par voie réglementaire. ¹

1. art. 568 et 574 (enfant hors du Québec).



Exceptions : art. 568 al. 3 (tribunal), 574 al. 3 (reconnaissance d'un jugement rendu hors du Québec).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Effet de l'adoption

565.1. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. ¹
Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.

1. art. 577 (effet de l'adoption).



3— Vérifications par le tribunal

568. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption sont remplies ¹.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à

1. art. 577 (substitution de la filiation d'origine).

2. art. 33 (décision prise dans l'intérêt de l'enfant), 34 (l'enfant a l'occasion d'être entendu).



N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la demande doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.²

574. Le tribunal appelé à reconnaître¹ une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées².

Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant

1. art. 565 (jugement).

2. art. 577 (substitution à la filiation d'origine).

3. art. 563 et 564 (adoption d'un enfant domicilié hors du Québec).

4. art. 581 (effets d'un jugement rendu hors du Québec), 3092 (conflit de lois).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.



le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564³. Cependant, la demande doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.⁴

Adoptants de même sexe

578.1. Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.

Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec¹.

1. art. 573 (jugement d'adoption).



Autre application du présent article : art. 581 (jugement rendu hors du Québec).

Réf. compar. : art. 539.1 (procréation médicalement assistée).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.



Règle : confidentialité des dossiers d'adoption

582. Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant. ¹

1. art. 3 (droits de la personnalité), 35 (vie privé) et 37 (droit à la vie privée), 149 (publicité du registre de l'état civil — en cas d'adoption il n'est en principe pas délivré copie de l'acte primitif).



Exceptions au principe du premier alinéa : art. 583 (retrouvailles), 584 (prévention d'un préjudice grave).



N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Décision CQ - 1994 : Droit de la famille - 1977, [1994] R.J.Q. 1170, [1994] R.D.F. 411. ajdq n 921

2— Prévention d'un préjudice grave

584. Lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements.

L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches parents. ¹

1. art. 3 (droit à la vie et à l'intégrité de sa personne).



Réf. compar. : art. 39 (dossier personnel — refus d'accès en cas d'intérêt sérieux), 542 (procréation médicalement assistée — prévention d'un préjudice grave).



N.B. : article d'ordre public. Voyez *G.(M.) c. P.(N.)*, 2000 CanLII 11357 (QC C.A.), paragr. 30.

Décision CS - 1996 : Droit de la famille - 2367, [1996] R.J.Q. 829, [1996] R.D.F. 432 (rés.). ajdq n 1007

Décision CQ - 1996 : Droit de la famille - 2367, [1996] R.J.Q. 829, [1996] R.D.F. 432 (rés.). ajdq n1007

Contribution alimentaire des parents

587.1. En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun. ¹

1. art. 587.2 (aliments).

N.B. : article d'ordre public.



Décision CS - 1997 : Droit de la famille - 2717, [1997] R.D.F. 542. ajdq n 1123

Possibilité pour le créancier de choisir son débiteur

593. Le créancier peut exercer son recours contre un de ses débiteurs alimentaires ou contre plusieurs simultanément.

Le tribunal fixe le montant des aliments que doit payer chacun des

Réf. compar. : art. 1518 (obligation conjointe entre les débiteurs), 1523 (obligation solidaire entre les débiteurs).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



débiteurs poursuivis ou mis en cause.

Révision du jugement accordant des aliments

594. Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés ¹, est sujet à révision chaque fois que les circonstances ² le justifient.

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ³, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

1. art. 590 (indexation).

2. dont l'art. 587 (tribunal).

3. art. 589 (mode de paiement).

Réf. compar. : art. 390 (nullité du mariage — révision de l'ordonnance alimentaire), 503 (séparation de corps — révision des décisions), 612 (autorité parentale — révision des décisions)

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



Décision CA - 1998 : Droit de la famille - 2569, 1998 CanLII 13033 (QC C.A.) ajdq n 1019

Décision CS - 1997 : Droit de la famille - 2767, [1997] R.D.F. 733. ajdq n 1192

Décision CS - 1997 : Droit de la famille - 2706, [1997] R.J.Q. 2005, [1997] R.D.F. 651 (rés.). ajdq n 1210

Réclamation pour des besoins antérieurs à la demande

595. On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande ; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Droit de la famille - 08555*, 2008 QCCS 943 (CanLII), **paragr. 71**.



sauf
conjoint
s de fait



l'autre parent ou l'enfant.



En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée ; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.



Décision CS - 2000 : Droit de la famille - 3706, [2000] R.D.F. 650, ajdq n 1298

Devoir de mettre à jour l'état des revenus

596.1. Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les frais de justice, des dommages-intérêts ¹ en réparation du

1. art. 1607 (dommages-intérêts).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait



préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires professionnels de son avocat et les débours qu'il a engagés.

4– Biens hors du Québec

615. Lorsqu'une personne décède en laissant des biens situés hors du Québec ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, on peut, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), obtenir des lettres de vérification.

Réf. access. : art. 3078 (droit international privé — qualification des biens), 3097 (droit international privé — succession — situation du bien).



b) devoir du ministre du Revenu de liquider la succession

699. Sous réserve de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) et sans autre formalité, le ministre du Revenu agit comme liquidateur de la succession. Il est tenu de faire inventaire¹ et de donner avis de la saisine de l'État à la *Gazette officielle du Québec* ; il doit également faire publier l'avis dans un journal distribué dans la localité où était établi le domicile du défunt.

1. art. 794 et suiv. (inventaire des biens).

N.B. : article d'ordre public.



e) remise du reliquat au ministre des Finances

701. Le ministre du Revenu, au moment où il rend compte, remet au ministre des Finances les sommes constituant le reliquat de la succession, qui sont alors acquises à l'État.

1. art. 626 et 650 (délai de dix ans).



2. art. 613 (ouverture de la succession).

N.B. : article d'ordre public.

Testament notarié du sourd

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

N.B. : article d'ordre public.



Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin ; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Testament notarié du sourd-muet illettré

722.1. Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

1. art. 657 (ligne directe).

2. art. 659 (ligne collatérale).

N.B. : article d'ordre public.



En présence du notaire et du

témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe ¹, ni en ligne collatérale ² jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament.

Testament devant témoins fait par l'illettré

729. La personne qui ne peut lire peut faire un testament devant témoins à la condition que la lecture en soit faite au testateur par l'un des témoins en présence de l'autre.

En présence des mêmes témoins, le testateur déclare que l'écrit lu est son testament et le signe à la fin ou le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

Exceptions : art. 713 (formalités), 714 (testament acceptable).

Réf. compar. : art. 720 (testament notarié), 2167 (mandat de protection — devant témoins).

N.B. : article d'ordre public. Toutefois, en raison des articles 713 et 714, le tribunal pourrait décider que le testament est quand même valide.



Testament devant témoins fait par le sourd-muet illettré

730.1. Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe ¹, ni en ligne collatérale ² jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à

1. art. 657 (ligne directe).

2. art. 659 (ligne collatérale).

N.B. : article d'ordre public.



son mandat. L'original du serment est annexé au testament.

Vérification du testament olographe ou devant témoins

772. Le testament olographe ¹ ou devant témoins ² est vérifié, à la demande de tout intéressé ³, en la manière prescrite au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les héritiers ⁴ et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal.

1. art. 726 (testament olographe).

2. art. 727 et suiv. (testament devant témoins)

3. art. 803 (obligation du liquidateur de faire vérifier le testament).

4. art. 619 et 739 (le légataire particulier n'est pas considéré héritier).

Réf. compar. : art. 774 (reconstitution du testament).

N.B. : article d'ordre public.

Note : « La vérification ne donne pas au testament une valeur définitive, car, même s'il est vérifié, le testament n'est pas à l'abri d'une contestation postérieure. L'effet de la vérification est principalement de conférer une certaine publicité au testament. Il sera déposé aux archives de la Cour supérieure et le jugement de vérification fera preuve *prima facie* de sa validité. On pourra aussi en obtenir des copies certifiées auprès du greffier de la Cour. » (*Commentaires du ministre de la Justice*, tome I, p. 456) :

Décision CS - 1998 : Nadeau (Succession de), C.S. Québec 200-14-002171-970, 1998-06-29. ajdq n 1419



Décision CS - 1997 : Durand
(succession de), [1997] R.J.Q. 617.
ajdq n 1642

Décision CS - 1996 : Poulin
(Succession de), [1996] R.J.Q. 939.
ajdq n 1659

Décision CS - 1995 : *Fortin c. Fortin*,
C.S. Rimouski 100-14-000004-951,
1995-04-06, J.E. 95-837. ajdq 1535

Décision CS - 1995 :
Lamothe-McRobert (Succession de),
[1995] R.J.Q. 2724. ajdq n 1536

Modalités du partage décidées par les héritiers

838. Si tous les héritiers ¹ sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif ² du liquidateur ou de la manière qu'ils jugent la meilleure.

En cas de désaccord entre les héritiers, il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre deuxième ³ et dans les formes requises par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1. art. 619 et 739 (le légataire particulier n'est pas considéré héritier).

2. art. 820 (compte définitif).

3. art. 849 et suiv. (modalités du partage).

Réf. access. : art. 213 (tutelle au mineur — partage définitif de ses immeubles).

N.B. : le deuxième alinéa est supplétif de la volonté des héritiers.



3- Créance contre des tiers


888. L'effet déclaratif¹ s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier² et à la saisie en mains tierces de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

L'attribution des créances est assujettie, quant à son opposabilité aux débiteurs, aux règles³ du livre Des obligations relatives à la cession de créance.

1. art. 884 (effet déclaratif du partage). 

2. art. 1779 et suiv. (vente de droits successoraux).

3. art. 1641 et 1642 (cession de créance).

Autre application du présent article : art. 1037 (copropriété par indivision — partage). 


N.B. : article d'ordre public.

Statut des animaux

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Réf. access. : art. 1466 (responsabilité du propriétaire d'un animal).

N.B. : article d'ordre public. 

4— Meubles attachés ou réunis à l'immeuble

903. Les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, sont immeubles tant qu'ils y restent et assurent l'utilité de l'immeuble.

1. art. 1525 (exploitation d'une entreprise).

Exceptions : art. 1843 (crédit-bail — règle différente), art. 2672 (hypothèque de meubles attachés ou réunis à l'immeuble).

Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ¹ ou à la poursuite d'activités demeurent meubles.

Décision CS - 2006 : 2752-9585
Québec inc. c. Promutuel Haut St-Laurent, 2006 QCCS 951 (CanLII) ajdq n 142

Décision CS - 2003 : *Société d'aide au développement de la collectivité de Témiscouata c. 9099-3601 Quebec Inc.*, 2003 CanLII 47498 (QC C.S.) ajdq n 199

Décision CQ - 1998 : *Construtek G.B. inc. c. Laforge*, [1998] R.D.I.137. ajdq n 223


1— Généralités

905. Sont meubles les biens qui peuvent se transporter. ¹

1. art. 900 al. 2 (végétaux et minéraux).

Exceptions : art. 898.1 (les animaux ne sont pas des biens), 902 (parties détachées), 903 (meubles attachés ou réunis).

Réf. access. : art. 1465 (responsabilité du gardien d'un bien pour le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci), 2910 à 2920 (prescription acquisitive), 2919 (prescription acquisitive d'un meuble — 3 ans), 2921 à 2925 (prescription extinctive), 2925 (prescription extinctive — action qui tend à faire valoir un droit réel mobilier — 3 ans), 2938 (publicité — droits réels mobiliers).

 art.
2910 à
2920 et
2921 à
2925

2– Fruits et revenus

910. Les fruits ¹ et revenus ² sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation d'un capital. Ils comprennent aussi les droits dont l'exercice tend à accroître les fruits et revenus du bien.

Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien de même que par ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds. Le croît des animaux, de même que ce qu'ils produisent, sont également classés parmi les fruits.

Sont classées parmi les revenus les sommes d'argent que le bien rapporte, tels les loyers, les intérêts, les dividendes, sauf s'ils représentent la distribution d'un capital d'une personne morale ; le sont aussi les sommes reçues en raison de la résiliation ou du renouvellement d'un bail ou d'un paiement par anticipation, ou les sommes attribuées ou perçues dans des circonstances analogues.

1. art. 908 (fruits).

2. art. 908 (revenus).

Réf. access. : art. 984 (fruits qui tombent d'un arbre).

Biens sans maître

934. Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés.

1. art. 2847 (aucune preuve peut être opposée à cette présomption absolue).

2. art. 914 (appropriation des biens sans maître), 2918 (prescription)

Sont réputés ¹ abandonnés les meubles de peu de valeur ou très détériorés qui sont laissés en des lieux publics, y compris sur la voie publique ou dans des véhicules qui servent au transport du public. ²

acquisitive — immeuble sans maître).

Réf. access. : art. 2038 (transport de personnes — perte des bagages).

Réf. compar. : art. 913 (choses communes à tous), 915 (propriété des biens), 951 al. 1 (la propriété du sol emporte celle du dessus).

N.B. : le deuxième alinéa est d'ordre public.

Droit d'exiger un bornage

978. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës pour établir les bornes, rétablir des bornes déplacées ou disparues, reconnaître d'anciennes bornes ou rectifier la ligne séparative de leurs fonds.

Il doit au préalable, en l'absence d'accord entre eux, mettre le voisin en demeure ¹ de consentir au bornage et de convenir avec lui du choix d'un arpenteur-géomètre pour procéder aux opérations requises, suivant les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le procès-verbal d'abornement doit être inscrit au registre foncier ; le rapport de bornage peut également y être joint. ²

1. art. 1594 et suiv. (demeure).

2. art. 2814, paragr. 7° (authenticité du procès-verbal d'abornement), 2972 (registre foncier), 2989 (attestation de l'arpenteur-géomètre), 2996 (inscription du procès-verbal).

Réf. access. : art. 2936 (le droit de publier est d'ordre public).

N.B. : article d'ordre public. Le premier alinéa est d'ordre public selon *Patron c. Charbonneau*, [1999] *R.D.I.* 599 (C.S.)



Publicité des droits imm.

3— Biens entraînés chez autrui

989. Lorsque, par l'effet d'une force naturelle ou majeure ¹, des biens se retrouvent sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds doit en permettre la recherche et l'enlèvement, à moins qu'il ne procède lui-même immédiatement à la recherche et ne remette les biens.

Ces biens continuent d'appartenir à leur propriétaire, sauf s'il en abandonne la recherche ; dans ce cas, le propriétaire du fonds les acquiert, à moins qu'il ne contraigne le propriétaire de ces biens à les enlever et à remettre son fonds dans son état antérieur. ²

1. art. 1470 (définition de force majeure).

2. art. 939 (meubles perdus ou oubliés), 940 (obligation de la personne qui trouve un bien), 976 (obligation de tolérance des voisins).

Réf. compar. : art. 934 (biens sans maître), 967 (enlèvement d'une partie d'un fonds).

Droit d'établir une copropriété divise

1031. Malgré toute convention contraire, les trois quarts des indivisaires, représentant 90% des parts, peuvent mettre fin à la copropriété indivise d'un immeuble principalement à usage d'habitation pour en établir la copropriété divise ¹.

1. art. 1038 et suiv. (copropriété divise).

2. art. 1059 (copropriété divise — tous les propriétaires et créanciers hypothécaires doivent signer la déclaration).

Réf. access. : art. 1438 (une clause sans effet ne rend pas le contrat invalide quant au reste).

Les indivisaires peuvent satisfaire ceux qui s'opposent à l'établissement d'une copropriété divise et qui refusent de signer la déclaration de copropriété en leur attribuant leur part en numéraire ; la part de chaque indivisaire est alors augmentée en proportion de son paiement. ²

Réf. compar. : art. 1098 (copropriété divise — majorité exigée pour des changements majeurs), 1108 (copropriété divise — majorité exigée pour mettre fin à la copropriété).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Versant nord Tremblant inc. (Le) c. BRCE inc.*, 2007 QCCS 59 (CanLII), paragr. 49.

Copropriété divise à temps partagé

1058. À moins que l'acte constitutif de copropriété ne le prévoie expressément, une fraction ne peut être détenue par plusieurs personnes ayant chacune un droit de jouissance, périodique et successif, de la fraction et elle ne peut non plus être aliénée dans ce but.

Le cas échéant, l'acte doit indiquer le nombre de fractions qui peuvent être ainsi détenues, les périodes d'occupation, le nombre maximum de personnes qui peuvent détenir ces fractions, ainsi que les droits et les obligations de ces occupants. ¹

1. art. 1098, paragr. 3° (modification de la déclaration de copropriété pour permettre un droit de jouissance périodique et successif), 1787 (vente d'une fraction de copropriété divise — note d'information).

Autre application du présent article : art. 1196 (emphytéose — déclaration de coemphytéose).

Réf. compar. : art. 1014 (copropriété indivise — immeuble), 1122 (usufruit — plusieurs usufruitiers), 1789 (vente d'immeubles à usage d'habitation — note d'information).

N.B. : article d'ordre public.

Demande d'injonction

1080. Lorsque le refus du copropriétaire de se conformer à la déclaration de copropriété ¹ cause un préjudice sérieux et irréparable au syndicat ou à l'un des copropriétaires, l'un ou l'autre peut demander au tribunal de lui enjoindre de s'y conformer. ²

Si le copropriétaire transgresse l'injonction ou refuse d'y obéir, le tribunal peut, outre les autres peines qu'il peut imposer, ordonner la vente de la fraction conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à la vente du bien d'autrui.

1. art. 1052 (la déclaration de copropriété comprend le règlement de l'immeuble), 1063 (obligation de respecter le règlement).



2. art. 1601 (le créancier peut demander l'exécution de l'obligation).

N.B. : article d'ordre public.



Décision CA - 2002 : *Amselem c. Syndicat Northcrest*, 2002 CanLII 41115 (QC C.A.) ajdq n 218

Décision CS - 2006 : *Syndicat des copropriétaires Les Jardins du Golf, phase IV, c. Villeneuve*, 2006 QCCS 3925 (CanLII) ajdq n 246

Décision CS - 2003 : *Syndicat des copropriétaires Estuaire 1 Enr. c. Asselin*, 2003 CanLII 33156 (QC C.S.) ajdq n 206

Décision CS - 1998 : *Syndicat Northcrest c. Amselem**, [1998] R.J.Q. 1892, [1998] R.D.I. 489 (rés.). ajdq n 231

Décision CS - 1996 : *Syndicat Roseaies D'Anjou étape 111 c. Habitat Les Roseaies d'Anjou inc.**, [1996] R.D.I. 336. aajdq n 298

Quorum à l'assemblée

1089. Le quorum, à l'assemblée, est constitué par les copropriétaires détenant la majorité des voix. ¹

1. art. 334 et 349 (règle semblable applicable au syndicat).

N.B. : article d'ordre public.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est alors ajournée à une autre date, dont avis est donné à tous les copropriétaires ; les trois quarts des membres présents ou représentés à la nouvelle assemblée y constituent le quorum.

L'assemblée où il n'y a plus quorum doit être ajournée si un copropriétaire le réclame.

2– Majorités extraordinaires

1097. Sont prises à la majorité des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix de tous les copropriétaires, les décisions qui concernent :

1. art. 1101 (ordre public).

Exceptions au paragr. 4° : art. 1096 (erreur matérielle dans l'acte constitutif de copropriété ou de l'état constitutif des fractions), 1100 (modification des parties privatives contiguës).

Réf. compar. : art. 1096 (majorité ordinaire).

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'article 1101. Voyez aussi *Martingal (Le) c. 6647821 Canada inc.*, 2014 QCCS 3572 (CanLII), **paragr. 46**.

1° Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat ;

2° Les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux ;

3° La construction de bâtiments pour créer de nouvelles fractions ;

4° La modification de l'acte

constitutif de copropriété ou de l'état
descriptif des fractions. ¹

Décision CS - 1995 ; *Syndicat des copropriétaires de « Le St-Mathieu enrg. » c. 3096-0876 Québec inc.*, [1995] R.D.I. 492 (C.S.). ajdq n 259

Décision CS - 1995 : *Dépanneur Paquin et Fils inc. c. Syndicat de l'édifice Emmanuel*, [1995] R.D.I. 57. ajdq 260

1098. Sont prises à la majorité des trois quarts des copropriétaires, représentant 90% des voix de tous les copropriétaires, les décisions :

1° Qui changent la destination de l'immeuble ;

2° Qui autorisent l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au maintien de la destination de l'immeuble ;

3° Qui modifient la déclaration de copropriété pour permettre la détention d'une fraction par plusieurs personnes ayant un droit de jouissance périodique et successif ¹.

1. art. 1058 (usage successif par plusieurs).

Réf. compar. : art. 1031 (copropriété par indivision — majorité exigée pour établir une copropriété divise), 1096 (majorité ordinaire), 1108 (fin de la copropriété — majorité requise), 2215 (société — changement de l'état des biens).

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'article 1101.

Décision CS - 1995 : *Syndicat des copropriétaires de « Le St-Mathieu enrg. » c. 3096-0876 Québec inc.*, [1995] R.D.I. 492 (C.S.). ajdq n 259

Décision de l'assemblée des copropriétaires

1108. Il peut être mis fin à la copropriété par décision des trois quarts des copropriétaires représentant 90% des voix de tous les copropriétaires.


La décision de mettre fin à la copropriété doit être consignée dans un écrit que signent le syndicat et les personnes détenant des hypothèques sur tout ou partie de l'immeuble. Cette décision est inscrite ¹ au registre foncier, sous les numéros d'immatriculation des parties communes et des parties privatives.

1. art. 1101 (ordre public).

Réf. access. : art. 1009 (la copropriété est une modalité de la propriété), 2910 et 2918 (prescription acquisitive), 2921 et 2923 (prescription extinctive), 2936 (le droit de publier est d'ordre public).

Réf. compar. : art. 351 (personnes morales — décisions à la majorité des voix), 1031 (copropriété par indivision — majorité exigée pour établir une copropriété divise), 1098 (majorité aux trois quarts).

N.B. : article d'ordre public.

 art. 2910, 2918, 2921 et 2923



Publicité des droits imm.

Dépens d'une demande en justice

1158. L'usufruitier est tenu aux frais de justice de toute demande en justice se rapportant à son droit d'usufruit.

Si l'action concerne à la fois les droits du nu-propiétaire et ceux de l'usufruitier, les règles ¹ relatives au paiement des dettes de la succession entre l'usufruitier à titre universel et le nu-propiétaire s'appliquent, à moins que le jugement ne mette fin à l'usufruit. En ce cas, les frais de justice sont partagés également entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

1. art. 824 (dettes de la succession).

Autre application du présent article : art. 1176 (usage).



1161. Si l'usufruit porte sur un troupeau qui périt entièrement par force majeure ¹, l'usufruitier dispensé de l'assurer ² est tenu de rendre compte au nu-proprétaire des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, à concurrence du croît, les animaux qui ont péri. ³

1. art. 1470 (définition de force majeure).

2. art. 1148 (assurances).

3. art. 1163 (perte du bien).

Autre application du présent article : art. 1176 (usage).

Réf. access. : art. 963 (le croît des animaux est classé parmi les fruits).

N.B. : article supplétif de volonté.

Insaisissabilité du bien

1215. La stipulation d'inaliénabilité d'un bien entraîne l'insaisissabilité de celui-ci pour toute dette contractée, avant ou pendant la période d'inaliénabilité, par la personne qui reçoit le bien, sous réserve notamment des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Réf. compar. : art. 2644 et 2645 (gage commun des créanciers), 2646 (le créancier peut faire saisir les biens de son débiteur), 2649 (stipulation d'insaisissabilité).



??? Décision CS - 2002 : *Re Ouellet (Syndic de)*, 2002 CanLII 8530 (QC C.S.) ajdq n 898

Droit d'action des créanciers

1233. Les créanciers qui détiennent

1. art. 1229 (aliénation des biens).



une priorité ou une hypothèque ¹ sur les biens substitués peuvent exercer, sur ces biens, les droits et recours que la loi leur confère. ²

Les autres créanciers peuvent faire saisir et vendre ³ ces biens sous contrôle de justice ⁴ après discussion du patrimoine personnel du grevé. L'appelé peut faire opposition à la saisie et demander que la saisie et la vente soient limitées aux droits conférés au grevé par la substitution. À défaut d'opposition, la vente est valide ; l'adjudicataire a un titre définitif et le recours de l'appelé ne peut être exercé que contre le grevé. ⁵

2. art. 2656 (action des créanciers prioritaires), 2748 et suiv. (exercice des droits hypothécaires).

3. art. 2646 (droit des créanciers de faire saisir et vendre les biens de leur débiteur).

4. art. 1758 et suiv. (vente sous contrôle de justice).

5. art. 2645 (les biens qui font l'objet d'une division du patrimoine ne font pas partie du gage commun des créanciers).

Réf. compar. : art. 1136 (usufruit — droit des créanciers), 1199 (emphytéose — droit des créanciers).



1529. L'action intentée contre l'un des débiteurs solidaires ne prive pas le créancier de son recours contre les autres, mais le débiteur poursuivi peut appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires.

Autre application du présent article : art. 2352 (cautionnement — caution solidaire avec le débiteur).


Réf. access. : art. 2900 et 2902 (interruption de la prescription).

 art. 2900 et 2902



Consignation en cas de déclaration judiciaire


1576. Les offres réelles faites par déclaration judiciaire qui ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, doivent être complétées par la consignation ¹ de cette somme ou de cette valeur, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1. art. 1583 (notion de consignation). 

N.B. : article d'ordre public.

Nature de la consignation

1583. La consignation consiste dans le dépôt, par le débiteur, de la somme d'argent ou de la valeur mobilière qu'il doit, au Bureau général de dépôts pour le Québec ou auprès d'une société de fiducie ou, encore, si le dépôt est fait en cours d'instance, suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Réf. access. : art. 2678 (report de l'hypothèque sur le bien consigné). 

Réf. compar. : art. 2305 et suiv. (séquestre).

N.B. : article d'ordre public.

Outre le cas où le créancier refuse de recevoir la somme ou la valeur due par le débiteur, la consignation peut, entre autres, être faite lorsque la créance est l'objet d'un litige entre plusieurs personnes ou que le débiteur est empêché de payer parce que le créancier ne peut être trouvé au lieu où le paiement doit être fait.

Décision CS - 1997 : *Bouchard c. Hawe*, C.S. Montréal
500-05-022464-968, 1997-06-02. ajdq
n 1928

Résolution ou résiliation de plein droit

1605. La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu sans action judiciaire lorsque le débiteur est en demeure de plein droit ¹ d'exécuter son obligation ou qu'il ne l'a pas exécutée dans le délai fixé par la mise en demeure ².

1. art. 1597 (demeure de plein droit).

2. art. 1595 (demande extrajudiciaire), 1596 (demande en justice).

Réf. access. : art. 1439 (résolution ou résiliation du contrat), 1736 et 1740 (vente — résolution du contrat sans poursuite judiciaire), 1765 (vente aux enchères — défaut de l'acheteur de payer le prix), 1848 (crédit-bail — résolution du contrat), 1916, 1975 et 1983 (bail d'un logement — résiliation de plein droit), 2094 (contrat de travail — résiliation unilatérale), 2125 et 2126 (contrat d'entreprise — résiliation unilatérale), 2179 et 2180 (mandat — renonciation ou révocation unilatérale), 2430 (assurance contre la maladie ou les accidents — résiliation).

Indemnité additionnelle

1619. Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit, une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux d'intérêt convenu entre les parties ou, à défaut, sur le taux légal.



Décision CS - 1999 : Peoples

Department Stores Inc./Magasin à rayons Peoples inc. (Syndic de)*, [1999] R.R.A. 178 (rés.). ajdq n 380

1– Avis au débiteur

1641. La cession est opposable au débiteur et aux tiers, dès que le débiteur y a acquiescé ou qu'il a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant.

Lorsque le débiteur ne peut être trouvé au Québec, la cession est opposable dès la publication d'un avis faite conformément aux règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour la notification par avis public. ¹

1. art. 2718 (hypothèque ouverte grevant plusieurs créances), 2938 (publicité des droits — l'acquisition d'un droit réel immobilier est soumise à la publicité pour être opposable aux tiers), 3120 (conflit de lois).

Exceptions : art. 1642 (universalité de créances), 2461 al. 1 (assurance de personnes — la cession n'est opposable à l'assureur qu'à compter du moment où il en reçoit avis).

Autres applications du présent article : art. 888 (succession — effet déclaratif du partage — attribution des créances), 1642 (universalité de créances), 1645 (opposabilité à la caution), 2710 (hypothèque mobilière sur des créances).

Réf. access. : art. 1440 (effets des contrats à l'égard des tiers), 2710 et suiv. (hypothèque mobilière sur des créances), 3014 (publicité des droits — fonction de l'officier).

Réf. compar. : art. 1095 (copropriété divise — cession des droits de vote).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Groupe Comagest inc. c. Hydra-Fab Industriel inc.*, 2009 QCCS 3122 (CanLII), **paragr 8**.

Décision CS - 1998 : *Banque Nationale du Canada c. Tardif*, [1998] R.J.Q. 1268. ajdq n 1693

Charge de frais judiciaires

1644. Lorsque la remise au débiteur de la copie ou d'un extrait de l'acte de cession ou d'une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant a lieu au moment de la signification d'une action exercée contre le débiteur, aucuns frais judiciaires ne peuvent être exigés de ce dernier s'il paie dans le délai fixé pour répondre à l'assignation, à moins qu'il n'ait déjà été en demeure ¹ d'exécuter l'obligation.

1. art. 1594 et suiv. (demeure).

N.B. : article d'ordre public.

Remise à un codébiteur solidaire

1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ¹ ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qui a été déchargé ; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.

La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ² ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

1. art. 1523 (solidarité entre débiteurs).

2. art. 1541 (solidarité entre les créanciers).

Réf. access. : art. 1532 (créancier qui renonce à la solidarité à l'égard d'un débiteur), 1543 (solidarité entre les créanciers — débiteur libéré pour la part d'un créancier).

Réf. compar. : art. 1692 (remise à l'une des cautions), 2351 (caution — divisée par le créancier).

Remise à l'une des cautions

1692. La remise expresse accordée à l'une des cautions ¹ libère les autres, dans la mesure du recours que ces dernières auraient eu contre la caution libérée.

Toutefois, ce que le créancier a reçu de la caution pour sa libération n'est pas imputé à la décharge du débiteur principal ou des autres cautions, excepté, quant à ces dernières, dans les cas où elles ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.

1. art. 2333 et suiv. (cautionnement).



Réf. compar. : art. 1657 (subrogation — caution), 1665 (novation — caution), 1684 (confusion — caution).



Cas où un débiteur est libéré de son créancier prioritaire ou hypothécaire

1695. Lorsqu'un créancier prioritaire ¹ ou hypothécaire ² acquiert le bien sur lequel porte sa créance, à la suite d'une vente faite par le créancier ³ ou d'une vente sous contrôle de justice ⁴, le débiteur est libéré de sa dette envers ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, déduction faite de toute autre créance ayant priorité de rang ⁵ sur celle de l'acquéreur.

1. art. 2650 et suiv. (priorités).



2. art. 2660 et suiv. (hypothèques).



3. art. 2784 et suiv. (vente par le créancier).

4. art. 2791 et suiv. (vente sous contrôle de justice).

5. art. 2657 (rang des créances prioritaires), 2945 (publicité des droits — rang des droits).

Réf. compar. : art. 1458 (responsabilité civile contractuelle),

Le débiteur est également libéré lorsque, dans les trois années qui suivent la vente, ce créancier reçoit, en revendant le bien ou une partie de celui-ci, ou en faisant sur le bien d'autres opérations, une valeur au moins égale au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, au montant des impenses qu'il a faites sur le bien, portant intérêt, et au montant des autres créances prioritaires ou hypothécaires qui prennent rang avant la sienne.

1573 et suiv. (offre et consignation), 1655 (subrogation par le débiteur), 1686 (confusion — hypothèque), 1687 et 1691 (remise), 1784 (vente de droits litigieux — droit de retrait), 2646 (droit des créanciers de faire saisir et vendre les biens de leurs débiteurs).



N.B. : article d'ordre public. Dans l'arrêt *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal* (1992, 2 R.C.S. 499), la Cour suprême a décidé que les règles relatives à la libération de certains débiteurs prévues au *Code civil du Bas Canada* étaient d'ordre public. Ainsi, les articles 1695 à 1698 sont certainement d'ordre public.

Décision CA - 2003 : *Larkin c. Boissonneault*, 2003 CanLII 22371 (QC C.A.) aajdq n 3147

Décision CS - 1999 : *Caisse populaire Gatineau c. Talbot**, [1999] R.D.I. 287. ajdq n 1907

Décision CS - 1998 : *Compagnie Montréal Trust du Canada c. 3093-3147 Québec inc.*, C.S. Montréal 500-05-020844-963, 1998-09-17. ajdq n 1672

Décision CS - 1998 : *Caisse de dépôt et placement du Québec c. Pinkerton**, [1998] R.D.I. 248. ajdq n 2933

Décision CQ - 2000 : *Caisse populaire Desjardins de Cap-Rouge c. Fortin*, [2000] R.D.I. 351, ajdq n 3266

Droit d'action du propriétaire

1714. Le véritable propriétaire peut demander la nullité de la vente et revendiquer contre l'acheteur le bien vendu, à moins que la vente n'ait eu lieu sous contrôle de justice ou que l'acheteur ne puisse opposer une prescription acquisitive ¹.

Il est tenu, si le bien est un meuble ² qui a été vendu dans le cours des activités d'une entreprise ³, de rembourser à l'acheteur de bonne foi ⁴ le prix qu'il a payé. ⁵

1. art. 2910 et suiv., particulièrement 2919 (prescription).



2. art. 905 et suiv. (notion de bien meuble)



3. art. 1525 (notion d'entreprise).

4. art. 2805 (la bonne foi se présume).

5. art. 912 (le propriétaire peut faire reconnaître son droit en justice), 946 (bien confié et oublié — revendication par le propriétaire — primauté de l'art. 946).

Exception au premier alinéa : art. 946 (meuble perdu — aliénation du bien).

Réf. access. : art. 1731 (vente judiciaire — pas d'obligation de garantie de qualité).

N.B. : article d'ordre public.

Décision CA - 2007 : *Groupe Automobiles Loretteville inc. c. Compagnie d'assurances ING du Canada*, 2007 QCCA 590 (CanLII). ajdq n 3778

Décision CA - 2004 : *Rémillard c. Haineault-Boucher*, 2004 CanLII 14275 (QC C.A.) ajdq n 3430

Décision CS - 2005 : *Capitale location Lutex inc. c. Cooperators Compagnie d'assurance*, 2005 CanLII 37741 (QC

C.S.) ajdq n 3252

Décision CS - 2004 : *Liberty Mutual Insurance c. 168133 Canada Inc.*, 2004 CanLII 40574 (QC C.S.) ajdq n 3361

Décision CS - 2004 : *American Road Insurance Co. c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 501 (QC C.S.) ajdq n 3362

Décision CS - 2000 : *Caisse populaire St-Janvier c. Lajoie*, C.S. Terrebonne (Saint-Jérôme) 700-05-008583-001, 2000-03-22, ajdq n 3825

Décision CQ - 2006 : *Daoust c. American Road Insurance Company*, 2006 QCCQ 1862 (CanLII) ajdq n 3797

Décision CQ - 2005 : *9041-9086 Québec Inc. c. Usinage Bernier Inc.*, 2005 CanLII 30181 (QC C.Q.) ajdq n 3255

Décision CQ - 1998 : *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Laquerre Pontiac Buick inc.*, C.Q. Québec 200-02-015836-978, 1998-05-29. ajdq n 4373

Décision CQ - 1998 : *Cassivi c. Bergeron**, C.Q. Chicoutimi 150-02-000854-967, 1998-07-23. ajdq n 3474

Décision CQ - 1997 : *Rive-Sud Plymouth Chrysler [1991] inc. c. Blackburn*, C.Q. Montréal 500-22-007183-976, 1997-10-24. ajdq n 2766

Décision CQ - 1997 : *Boréal Assurances inc. c. Michaud*, C.Q.

Mingan (Sept-Îles)
650-22-000120-978, 1997-05-21. ajdq
n 3884

Décision CQ - 1996 : *Longue-Pointe
Chrysler Plymouth (1987) Itée c.
Pelletier*, C.Q. Montréal
500-02-043589-964, 1996-10-01. ajdq
n 3845

Décision CQ - 1996 : *Caron c.
Grenier*, C.Q. Trois-Rivières
400-02-000110-955, 1996-02-19. ajdq
n 3846

Décision CQ - 1995 : *R. c. Fortin*,
C.Q. Montréal 500-21-000763-958,
1995-04-24, J.E. 95-1055. ajdq n
2257

Décision CQ - 1995 : *Location
Rompré Itée c. Achat et vente d'autos
P.M. inc.*, C.Q. Québec
200-02-000640-955, 1995-07-20, J.E.
95-1718. ajdq n 2711

3— Connaissance du vice par le vendeur

1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice ¹ subi par l'acheteur. ²

1. art. 1607 et suiv.
(dommages-intérêts).

2. art. 1726 (vices) et 1733 (révélation des vices).

Exceptions : art. 1726 al. 2 (vice caché connu de l'acheteur), 1731 (vente judiciaire).

Autres applications du présent article : art. 1206 (emphytéose), 1730 (fabricant, distributeur, fournisseur), 1760 (vente aux enchères), 1800 (dation en paiement — le débiteur est tenu aux mêmes garanties que le vendeur), 1845 (crédit-bail — garantie

du vendeur envers le crédit-preneur), 2103 (contrat d'entreprise ou de service — garanties quant aux biens fournis), 2199 (société — garantie de l'associé pour son apport de biens).

Réf. compar. : art. 1471 (responsabilité du bon samaritain), 1739 (dénonciation tardive — connaissance du vice), 1828 (donation — vices cachés), 2055 (transport de biens — vice du bien), 2104 (contrat d'entreprise ou de service — vices cachés), 2321 (prêt à usage — vices cachés).

Décision CS - 2005 : 1965587 *Ontario Inc. c. Équipement fédéral Québec Ltée*, 2005 CanLII 6712 (QC C.S.) ajdq n 3292

Décision CQ - 2000 : *De Castris c. Banque Nationale du Canada*, [2000] R.D.I. 140, ajdq n 3787

Décision CQ - 2000 : *Compagnie d'assurances Guardian du Canada c. Mauricie Toyota inc.*, C.Q. Trois-Rivières 400-22-000199-972, 2000-05-11, ajdq n 3813

Vente sous l'autorité de la justice

1731. La vente faite sous contrôle de justice ne donne lieu à aucune obligation de garantie de qualité du bien vendu. ¹

1. art. 1714 (pas d'action du véritable propriétaire en cas de vente sous l'autorité de la justice).



Autres applications du présent article : art. 1760 (vente aux enchères), 1800 (dation en paiement — le débiteur est tenu aux mêmes garanties que le vendeur).

Réf. access. : art. 1758 (vente sous

contrôle de justice), 2791 et 2794 (droit hypothécaire — vente sous contrôle de justice).

Réf. compar. : art. 1716 al. 1 (obligation du vendeur de garantir la qualité du bien), 1726 (vices).

N.B. : article d'ordre public.

Cas où le solde de la vente devient exigible

1747. Le solde dû par l'acheteur devient exigible lorsque le bien est vendu sous contrôle de justice ¹ ou que l'acheteur, sans le consentement du vendeur, cède ² à un tiers le droit qu'il a sur le bien.

1. art. 1758 (vente sous contrôle de justice), 2791 (vente sous contrôle de justice).



2. art. 1637 et suiv. (cession de créance).

Vente faite sous contrôle de justice

1758. La vente aux enchères faite sous contrôle de justice par l'huissier a lieu selon les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et du présent sous-paragraphe ¹ et, s'il n'y a pas incompatibilité, selon les modalités prévues à l'avis de vente que l'huissier a publié. ²

1. art. 1757 à 1766 (règles applicables).

2. art. 1731 (vente faite sous l'autorité de la justice), 3000 (les avis de vente forcée doivent être publiés).

Réf. access. : art. 2791 (hypothèque — la vente aux enchères faite sous contrôle de justice).

➔
Publicité
é des
droits



Décision CS - 1995 : *Martin c. Calille (Succession de)*, C.S. Saint-Maurice (Shawinigan) 410-05-000246-934, 1995-02-17, J.E. 95-1343. ajdq n 2639

Défaut de paiement par le locataire

1883. Le locataire poursuivi ¹ en résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer peut éviter la résiliation en payant, avant jugement, outre le loyer dû et les frais, les intérêts au taux fixé en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou à un autre taux convenu avec le locateur si ce taux est moins élevé.

1. art. 1863 (inexécution de l'obligation), 1971 et suiv. (bail de logement — résiliation du bail si le locataire est en retard pour le paiement).



N.B. : article d'ordre public relativement au bail d'un logement en vertu de l'article 1893. Voyez *Kharrouby c. Habitations communautaires de Côte-des-Neiges*, 2006 QCCQ 5155 (CanLII), **paragr. 10** ; *D'Iorio c. Valdez*, 2003 CanLII 46032 (QC C.Q.) **paragr. 6**. L'article est supplétif de volonté dans le cas d'un bail autre qu'un bail de logement. Voyez *9005-3083 Québec inc. c. Boivin*, J.E. 98-1180 (C.S.), C.S. Chicoutimi 150-05-000320-962 et 150-05-000362-964, 1998-03-30.

Décision CA - 1995 : *Place fleur de Lys c. Tag's Kiosque inc.*, 1995 CanLII 5555 (QC C.A.) ajdq n 1605

Décision CQ - 2004 : *Habitation populaire de l'Outaouais Inc. c. Bourgon*, 2004 CanLII 3340 (QC C.Q.) ajdq n 1426

Décision CQ - 2004 : *Cavaliere c. Couture*, 2004 CanLII 6763 (QC C.Q.) ajdq n 1428

??? Décision CQ - 2003 : *D'Iorio c. Valdez*, 2003 CanLII 35278 (QC C.Q.) ajdq n 1691

??? Décision CQ - 2003 : *d'Iorio c. Valdez*, 2003 CanLII 46032 (QC C.Q.) ajdq n 1691

Décision CQ - 2001 : *Proulx c. Trudel*,

C.Q. Beauharnois
(Salaberry-de-Valleyfield)
760-02-005782-011, 2001-10-24.
aajdq n 1669

Décision CQ - 1994 : *Klejka c. St-Louis*, [1994] R.J.Q. 3014. aajdq n 1525

Baux assimilés au bail de logement

1892. Sont assimilés à un bail de logement, le bail d'une chambre, celui d'une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente, et celui d'un terrain destiné à recevoir une maison mobile ¹.

Les dispositions de la présente section régissent également les baux relatifs aux services, accessoires et dépendances du logement, de la chambre, de la maison mobile ou du terrain, ainsi qu'aux services offerts par le locateur qui se rattachent à la personne même du locataire ³.

1. art. 1996 à 2000 (bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile).

2. 1974 (résiliation du bail par une personne âgée ou par une personne handicapée).

3. art. 1892.1 (services personnels).

Réf. access. : art. 1900 al. 2 (liberté quant aux services).

N.B. : les deux premiers alinéas sont d'ordre public alors que le troisième alinéa est supplétif de volonté.

Services rattachés personnellement au locataire

1892.1. Sont des services qui se rattachent à la personne même du locataire les services visés au formulaire dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3). ¹

1. art. 1895.1 (indication dans l'annexe du formulaire).

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'art. 1893.



3– Indication dans l'annexe du formulaire

1895.1. Lorsque le bail comprend des services qui se rattachent à la personne même du locataire ¹, le locateur doit indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire, la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services.


1. art. 1892.1 (services à la personne). 


N.B. : article d'ordre public. Voyez l'art. 1893.

4– Remise d'un avis du loyer précédent

1896. Le locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, le cas échéant, le loyer fixé par le tribunal au cours de la même période, ainsi que toute autre mention prescrite par les règlements pris par le gouvernement.

Il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le bail porte sur un logement visé aux articles 1955 ¹ et 1956 ² ³.

1. art. 1955 (logement d'une coopérative d'habitation). 

2. art. 1956 (logement à loyer modique). 

3. art. 1950 et 1951 (action du nouveau locataire quant au montant de loyer).

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'art. 1893.

2– Conjoint ou parent

1938. L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.

1. art. 1898 (avis).
2. art. 783 (liquidateur de la succession).
3. art. 619 et 739 (notion d'héritier).
4. art. 1604 et 1606 (résiliation).
5. art. 1892.1 (services à la personne).



dont
conjoint
s de fait



2
mois

Résiliation du bail par le liquidateur de la succession

1939. Si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, le liquidateur de la succession ¹ ou, à défaut, un héritier ², peut résilier ³ le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis ⁴ de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent ou lorsque le logement est reloué par le locateur pendant ce même délai.

1. art. 783 (liquidateur de la succession).
2. art. 619 et 739 (notion d'héritier).
3. art. 1604 et 1606 (résolution du contrat).
4. art. 1898 (avis).



6
mois



N.B. : article d'ordre public, sauf que la résiliation prend effet avant l'expiration du délai de deux mois si les parties en conviennent. Voyez l'art. 1893.

Le liquidateur ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

Locataire âgé de 70 ans ou plus

1959.1. Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger ;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus ;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'art. 1893.

2– Contenu de l'avis

1961. L'avis de reprise doit indiquer la date prévue pour l'exercer, le nom du bénéficiaire et, s'il y a lieu, le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur.

L'avis d'éviction doit indiquer le motif et la date de l'éviction.

Ces avis doivent reproduire le contenu de l'article 1959.1.

La reprise ou l'éviction peut prendre effet à une date postérieure à celle qui est indiquée sur l'avis, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal. ¹

1. art. 1969 (reconduction du bail).

N.B. : article d'ordre public. Voyez l'art. 1893. Voyez aussi *Papineau c. Énair*, 2005 CanLII 33739 (QC C.Q.), paragr. 3. Le premier alinéa est d'ordre public selon *Casson c. Riley*, [1998] R.J.Q. 2131 (C.Q.).



??? (2003 au lieu de 2004) Décision CQ - 2003 : *Metaxas c. Speirs*, 2003 CanLII 21278 (QC C.Q.) ajdq n 1446

Décision CQ - 1998 : *Casson c. Riley*, [1998] R.J.Q. 2131, [1998] J.L. 281. ajdq n 1480

Locataires pouvant résilier le bail en cours

1974. Un locataire peut résilier le bail en cours, s'il lui est attribué un logement à loyer modique ou si, en raison d'une décision du tribunal, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins ; il peut aussi le résilier s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un

1. art. 1898 (avis).

2. art. 403 (résidence familiale — consentement écrit du conjoint), 1984 et suiv. (bail d'un logement à loyer modique).

Réf. compar. : art. 1995 (logement à loyer modique — résiliation du bail).



handicap ou, s'il s'agit d'une personne âgée, s'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'il réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis ¹ au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. ² Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, à laquelle est joint, dans le cas d'un aîné, le certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement.

N.B. : article d'ordre public, sauf que la résiliation prend effet avant l'expiration du délai précisé si les parties en conviennent. Voyez l'art. 1893.

Note : *Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement*, L.Q. 2011, c. 29, art. 9 :

9. Pour l'application des dispositions de l'article 1974 du Code civil modifié par l'article 6, sont des soins infirmiers les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sont par ailleurs des services d'assistance personnelle pour l'application de ces mêmes dispositions :

1° les services d'aide et de supervision à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage, aux déplacements et aux transferts de position pour se lever ou se coucher dans un lit, pour s'asseoir ou se lever d'une chaise, d'un fauteuil roulant, d'une toilette ou d'une chaise d'aisance, ce qui inclut notamment la stimulation à la réalisation de ces activités ;

2° les services de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie



ournis avant qu'il quitte le logement.
Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

quotidienne ou d'administration de médicaments ; 3° les services de distribution de médicaments.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à ce qu'un règlement pris en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) définisse les expressions soins infirmiers et services d'assistance personnelle.

Décision CQ - 2007 : *Bureau c. Résidences du Carrefour*, 2007 QCCQ 11498 (CanLII). ajdq n 1814

Décision CQ - 1998 : *Résidences de Longpré inc. c. Fortier*, [1998] R.J.Q. 3305. ajdq n 1481

Décision CQ - 1996 : *Desjardins c. Gianchetti*, C.Q. Laval 540-02-002254-952, 1996-09-30. ajdq n 1749

Violence ou agression

1974.1. Un locataire peut résilier ¹ le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un

1. art. 1877 (résiliation — fin du bail).

N.B. : article d'ordre public, sauf que la résiliation prend effet avant l'expiration du délai précisé si les parties en conviennent.. Voyez l'art. 1893.



dont conjoint
s de fait

tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.



Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.

3— Entretien du navire

2012. L'affrètement est tenu de procéder à l'entretien du navire et d'effectuer les réparations et les remplacements nécessaires.

Réf. compar. : art. 1854 (louage — le locateur doit entretenir le bien), 1864 et suiv. (louage — réparations).

N.B. : article supplétif de volonté.

Obligations du salarié

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. ¹

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée ² d'autrui.

1. art. 6 (exigences de la bonne foi).

2. art. 35 et suiv. (droit au respect de la réputation et de la vie privée), 1457 et 1458 (responsabilité civile).

Réf. compar. : art. 322 et 323 (personne morale — devoir de l'administrateur), 1225 (substitution — devoir du grevé), 1309 (administration du bien d'autrui — obligation de prudence et de diligence), 1472 (divulgence d'un secret commercial), 1717 (vente — délivrance), 1825 (donation — délivrance), 1855 (louage — diligence), 2200 et 2204 (société — apport de connaissances), 2008 (affrètement — délivrance du navire), 2015 (délivrance du navire), 2022 (affrètement au voyage — diligence), 2032 (transport à titre gratuit, 2100 (contrat d'entreprise ou de service — prudence et diligence), 2138 (mandat — devoir du mandataire), 2222 (affrètement au voyage — diligence), 2283 (dépôt — le dépositaire doit agir avec prudence et diligence), 2317 (prêt à usage — obligation de prudence et de diligence).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Énerchem transport Inc. c. Gravino*, 2005 CanLII 29638 (QC C.S.), paragr. 183 et 184.



Décision CA - 2007 : *Concentrés scientifiques Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*, 2007 QCCA 676 (CanLII). ajdq n 3553

Décision CA - 2006 : *Pro-quai inc. c. Tanguay*, 2005 QCCA 1217 (CanLII) ajdq n 3555

Décision CA - 2003 : *Gestion Marie-Lou (St-Marc) Inc. c. Lapierre*, 2003 CanLII 47990 (QC C.A.) ajdq n 3328

Décision CA - 2001 : *Armanious c. Datex Bar Code Systems Inc.*, 2001 CanLII 11301 (QC C.A.) ajdq n 3230

Décision CS - 2006 : *Tremblay c. Caisse populaire Desjardins de La Malbaie*, 2006 QCCS 844 (CanLII) ajdq n 3599

??? Décision CS - 2002 : *Équipement Fédéral Inc. c. Gaudreault*, 2002 CanLII 37312 (QC C.S.) ajdq n 3210

??? Décision CS - 2002 : *Équipement Fédéral Inc. c. Gaudreault*, 2002 CanLII 38996 (QC C.S.) ajdq n 3210

Décision CS - 1999 : *Nault c. Perron**, C.S. Alma 160-05-000021-999, 1999-04-19. ajdq n 376

Décision CS - 1999 : *Corp. du Centre d'incubation d'entreprises du Québec c. Poulin**, C.S. Montréal 500-05-048798-993, 1999-06-01. ajdq n 3302

Décision CS - 1999 : *Équipements Paramédic (1993) inc. c. Jobidon*, C.S. Chicoutimi 150-05-001579-988, 1999-01-11. ajdq n 3307

Décision CS -1999 : *Yacovelli c. Société des casinos du Québec, C.S.*
Hull 550-05-006273-976, 1999-09-23.
ajdq n 3323

Décision CS - 1999 : *R.P.I. Informatique inc. c. Haddad, C.S.*
Montréal 500-05-045639-984,
1999-06-29. ajdq n 3367

Décision CS - 1999 : *Beaulieu, Gagné, Chiasson inc. c. Gauvreau,*
[1999] R.J.D.T. 1105. ajdq n 3368

Décision CS - 1999 : *Laboratoire Rive-Sud inc. c. Rodriguez,* [1999]
R.J.D.T. 141. ajdq n 3369

Décision CS - 1999 : *Haineault c. Buisson*, C.S. Beauharnois*
(Salaberry-de-Valleyfield)
760-05-002811-998, 1999-08-19. ajdq
n 3371

Décision CS - 1999 : *Groupe conseil G.C.T.S. inc. c. Mission Environnement inc., C.S. Québec*
200-05-011252-991, 1999-05-31. ajdq
n 3372

Décision CS - 1999 : *Léonard c. Girard*,* [1999] R.J.Q. 483, [1999]
R.J.D.T. 134. ajdq n 3373

Décision CS - 1996 : *Panocontrôle inc. c. Hébert, C.S. Québec*
200-05-004704-966, 1996-07-31. ajdq
n 3628

Décision CS - 1996 : *Services d'entretien Serca c. Choquette*, C.S.*
Montréal 500-05-008245-951,
1996-05-08. ajdq n 3629

??? (1995 au lieu de 1996) Décision
CS - 1995 : *Groupe alimentaire*

Courtal inc. c. Boivin, C.S. Montréal
500-05-010818-951, 1995-12-11. ajdq
n 3630

Décision CS - 1996 : *Imprimerie
d'Arthabaska inc. c. Roux*, C.S.
Arthabaska 415-05-000243-963,
1996-05-10. ajdq n 3631

Décision CS - 1995 : *Bergeron c.
Roy**, C.S. Québec
200-05-000927-959, 1995-06-19, J.E.
95-1405, D.T.E. 95T-858. ajdq n 1425

Décision CS - 1995 : *Compagnie
d'assurances Standard Life c.
Rouleau*, [1995] R.J.Q. 1407. ajdq n
3531

Décision CS - 1995 : *Extermination
P.E. Tremblay et Lemieux inc. c.
Extermination Agrolac inc.**, C.S.
Chicoutimi 150-05-000209-959,
1995-07-12, D.T.E. 95T-1104. ajdq n
3532

Décision CS - 1995 : *Improthèque inc.
c. St-Gelais*, [1995] R.J.Q. 2469. ajdq
n 3534

Décision CS - 1995 : *Voyages
Robillard inc. c. Consultour/Club
Voyages inc.*, [1995] R.J.Q. 2680.
ajdq n 3539

??? (1994 au lieu de 1995) Décision
CS - 1994 : *Groupe financier Assbec
Itée c. Dion**, C.S. Kamouraska
(Rivière-du-Loup)
250-05-000066-944, 1994-08-08,
D.T.E. 95T-69. ajdq n 3558

??? (2004 au lieu de 2005) Décision
CQ - 2004 : *Tremblay c. Commission
scolaire Lac-St-Jean*, 2004 CanLII
48310 (QC C.Q.) ajdq n 2997

Décision CQ - 2002 : *Rose c. Denis*,
2002 CanLII 41518 (QC C.Q.) ajdq n
3211

Décision CS - 2001 : *Setym
international inc. c. Belout*, [2001]
R.R.A. 1051 (rés.) (C.S.). ajdq n 2771

Décision CS - 2000 : *Thermo A.E.S.
Canada inc. c. Dubois*, C.S. Québec
200-05-012073-990, 2000-02-23, ajdq
n 3491

Décision CS - 2000 : *Métrivis ltée c.
Capano*, C.S. Québec
200-05-009159-984, 2000-10-20, ajdq
n 3497

Décision CS - 1998 : *Rompré c.
Gaudreault**, C.S. Québec
200-05-002163-926, 1998-03-02. ajdq
n 3175

Décision CS - 1998 : *Transport
East-Angus inc. c. Bibeau*, C.S.
450-05-000801-957, 1998-07-29. ajdq
n 3176

Décision CS - 1998 : *Tévica inc. c.
Joubert*, C.S. Montréal
500-05-034901-973 et
500-05-039174-980, 1998-10-05. ajdq
n 3177

Décision CS - 1998 : *Insta-Plan inc. c.
Hébert**, C.S. Montréal
500-05-041817-980, 1998-10-21. ajdq
n 3178

Décision CS - 1998 : *Aloette
Cosmétiques de Québec inc. c.
Corbeil*, [1998] R.J.D.T. 60. ajdq n
3179

Décision CS - 1998 : *Groupe Biscuits
Leclerc inc. c. Rompré*, [1998] R.J.Q.

855, [1998] R.J.D.T. 565. ajdq n 3195

Décision CS - 1998 : *Services Investors Itée c. Hudson**, C.S. Montréal 500-05-034646-974, 1998-04-24. ajdq n 3198

Décision CS - 1998 : *Aide à l'autonomie physique et professionnelle inc. c. Gagné*, C.S. Montréal 500-05-042098-986, 1998-09-08. ajdq n 3199

??? (1996 au lieu de 1997) Décision CS - 1996 : *A.D. Bernier inc. c. Véronneau*, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-001170-964, 1996-09-25. ajdq n 3637

Décision CS - 1997 : *Publications Vivre dans les Laurentides c. Lalonde*, C.S. Terrebonne (Saint-Jérôme) 700-05-005205-970, 1997-10-03. aajdq n 3648

Décision CS - 1997 : *G.E.C. Alsthom T. & D. inc. c. Imbeau**, C.S. Montréal 500-05-030415-978, 1997-07-09, D.T.E. 97T-964. ajdq n 3758

Décision CQ - 1997 : *2536-4589 Québec inc. c. Boutet*, C.Q. Québec 200-02-010633-966, 1997-06-13, D.T.E. 97T-842. ajdq n 3636

Décision CQ - 1996 : *Oxygène Boucherville inc. c. Pépin*, [1996] R.R.A. 907 (rés.). ajdq n 3626

Décision CS - 1994 : *Imprimerie Classic Itée c. Leblanc*, C.S. Montréal 500-05-004092-944, 1994-06-22, J.E. 94-1323, D.T.E. 94T-913. ajdq n 3339

Obligations de l'entrepreneur et du prestataire

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure ¹ . ²

1. art. 1470 (définition de force majeure).

2. art. 1426 (interprétation du contrat — usages), 1434 (contrat — respect des usages), 1457 et 1458 (responsabilité civile).

Réf. access. : art. 2118 (personnes responsables de la perte de l'ouvrage).

Réf. compar. : art. 322 (personne morale — devoir de l'administrateur), 1225 (substitution — devoir du grevé), 1309 (administration du bien d'autrui — obligation de prudence et de diligence), 1717 (vente — délivrance), 1825 (donation — délivrance), 1855 (louage — diligence), 2022 (affrètement au voyage — diligence), 2032 (transport à titre gratuit), 2088 (contrat de travail — devoir du salarié), 2100 (contrat d'entreprise ou de service — prudence et diligence), 2138 (mandat — devoir du mandataire), 2222 (affrètement au voyage — diligence), 2283 (dépôt — le dépositaire doit agir avec prudence et diligence), 2289 (dépôt — perte du bien par force majeure), 2317 (prêt à usage — obligation de prudence et de diligence).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Bernard c. Allard*, 2003 CanLII 18604 (QC C.S.), paragr. 54 ; *Plomberie Sylvain Poirier inc. c. Charron*, 2007 QCCQ 14053 (CanLII), **paragr. 73**.


Décision CQ - 2003 : *Coulombe c. St-Charles-Borromée (Municipalité)*, 2003 CanLII 49601 (QC C.Q.) ajdq n 511

1– Par l'entrepreneur ou le prestataire

2103. L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.

Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité ; il est tenu, quant à ces biens, aux mêmes garanties ¹ que le vendeur.


Il y a contrat de vente ², et non contrat d'entreprise ou de service ³, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

1. art. 1723 et suiv. (garanties du vendeur). 

2. art. 1708 (définition de vente).

3. art. 2098 (contrat d'entreprise ou du service).

Réf. access. : art. 1563 (exécution de l'obligation — qualité des biens).

N.B. : Le premier alinéa est supplétif de volonté puisque les parties peuvent stipuler qu'il ne fournirait que son travail. Le deuxième alinéa est supplétif de volonté puisque l'entrepreneur ou le prestataire peut, tout comme le vendeur, exclure la garantie légale de qualité (voyez l'article 1732). Le troisième alinéa est d'ordre public parce que les parties ne peuvent pas éviter l'application des règles d'ordre public régissant un genre de contrat en stipulant qu'il serait d'un autre genre. Dans la décision *Deguisse c. Montminy*, 2014 QCCS 2672 (CanLII), **paragr. 1081**, le juge mentionne erronément, en référant à une décision de la Cour d'appel, que le présent article serait d'ordre public. 

Portée du mandat

2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant.

1. art. 1301 à 1305 (simple administration du bien d'autrui).

Obligations du mandant envers les tiers

2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés. ¹

1. art. 2152 (actes autorisés ou non), 2181 (révocation du mandat).

Réf. access. : art. 1434 (le contrat s'étend aux usages).

Réf. compar. : art. 1319 (administration du bien d'autrui), 1423 (confirmation d'un contrat).

N.B. : le premier alinéa est supplétif de volonté.

Contrat ou acte après la fin du mandat

2162. Le mandant ou, à son décès, ses héritiers ¹ sont tenus envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après la fin de celui-ci, lorsque ces actes étaient la suite nécessaire de ceux déjà accomplis ou qu'ils ne pouvaient être différés sans risque de perte, ou encore lorsque la fin du mandat ² est restée inconnue du tiers. ³

1. art. 619 et 739 (notion d'héritier).

2. art. 2175 et suiv. (fin du mandat).

3. art. 2182 (obligations du mandataire après la fin du mandat).

Réf. compar. : art. 1251 (substitution — obligations des héritiers du grevé), 1361 et 1362 (administration du bien d'autrui — fin de l'administration), 2126 (contrat d'entreprise ou de service — prévention des pertes), 2152 (actes autorisés ou non), 2162, 2219 et 2233 (société en nom collectif — actes finaux), 2262 et 2263 (société en participation — actes finaux).

N.B. : article d'ordre public.



Mandat notarié ou mandat devant témoins

2166. Le mandat ¹ de protection est celui donné par une personne majeure ² en prévision de son inaptitude ³ à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens ; il est fait par acte notarié en minute ou devant témoins.

1. art. 2130 (définition du mandat).
2. art. 153 (notion de majeur).
3. art. 258 (par analogie, cas d'inaptitude).



Établissement d'un régime de protection du majeur

2169. Lorsque le mandat ne permet pas d'assurer pleinement les soins de la personne ou l'administration de ses biens, un régime de protection ¹ peut être établi pour le compléter ; le mandataire poursuit alors l'exécution de son mandat et fait rapport, sur demande et au moins une fois l'an, au tuteur ou au curateur et, à la fin du mandat, il leur rend compte.

1. art. 256 et suiv. (régimes de protection du majeur).
2. art. 276 (régime de protection du majeur — le tribunal prend en considération les volontés du majeur données dans un mandat de protection), 2177 (révocation judiciaire).

majeur protégé

N.B. : article d'ordre public.

Le mandataire n'est tenu à ces obligations qu'à l'égard du tuteur ou curateur à la personne. S'il assure lui-même la protection de la personne, le tuteur ou le curateur aux biens est tenu aux mêmes obligations envers le mandataire. ²

Causes de fin du mandat

2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations ¹, le mandat prend fin par la révocation ² qu'en fait le mandant, par la renonciation ³ du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat de protection ⁴ a été donné, à titre gratuit ⁵; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection ⁶ à l'égard de l'une ou l'autre des parties. ⁷

1. art. 1671 (extinction des obligations).
 2. art. 2176 (révocation).
 3. art. 2178 et 2179 (renonciation).
 4. art. 2131 (mandat de protection).
 5. art. 1381 (définition de contrat à titre gratuit).
 6. art. 256 et suiv. (régimes de protection du majeur).
 7. art. 2172 (cessation du mandat).
- Réf. compar. : art. 295 (régime de protection du majeur — fin du régime), 1355 (administrateur du bien d'autrui — fin des fonctions), 2093 (contrat de travail — décès), 2159 (mandant placé sous un régime de protection).



majeur
protégé

Obligation du liquidateur de la succession ou du tuteur ou curateur

2183. En cas de décès du mandataire ou en cas d'ouverture à son égard d'un régime de protection ¹, le liquidateur, tuteur ou curateur qui connaît le mandat et qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir est tenu d'en aviser le mandant et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui ne peut être différé sans risque de perte.

1. art. 256 et suiv. (régimes de protection du majeur).
 2. art. 2166 et suiv., particulièrement 2175 (fin du mandat).
- Réf. compar. : art. 1361 (administration du bien d'autrui — règle semblable).
- N.B.** : article d'ordre public.



majeur
protégé

S'il s'agit d'un mandat de protection², le liquidateur du mandataire est tenu, dans les mêmes circonstances, d'aviser le curateur public du décès du mandataire.

1– Nom de la société

2189. La société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés.

2190. [*Disposition abrogée.*]

Décision CS - 1999 : *Vaillancourt c. Carbone 14**, [1999] R.J.Q. 490. aajdq n 2868

• correction

2191. Lorsque la société constate ou est informée que sa déclaration d'immatriculation est incomplète, inexacte ou irrégulière, celle-ci peut être corrigée par une déclaration de mise à jour produite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).¹

1. art. 2196 (responsabilité des associés en cas de déclaration incorrecte).

Décision CQ - 2002 : *Groupe Kotler c. Inspecteur général des institutions financières*, 2002 CanLII 16710 (QC C.Q.) ajdq n 303

• droits acquis

2192. La correction ¹ qui porterait atteinte aux droits des associés ou des tiers est sans effet à leur égard, à moins qu'ils n'y aient consenti ou que le tribunal n'ait ordonné la production de la déclaration, après avoir entendu les intéressés et modifié, au besoin, la déclaration proposée.

1. art. 2191 (correction).



• **effet de la correction**

2193. La correction est réputée ¹ faire partie de la déclaration d'immatriculation et avoir pris effet au même moment, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue à la déclaration de mise à jour ou au jugement.

1. art. 2846 et 2847 (présomption non repoussable).



N.B. : article d'ordre public.



Décision CQ - 2002 : *Groupe Kotler c. Inspecteur général des institutions financières*, 2002 CanLII 16710 (QC C.Q.) ajdq n 303

d) mise à jour par la SENC ou SEC

2194. Tout changement apporté au contenu de la déclaration d'immatriculation de la société doit faire l'objet d'une mise à jour conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ¹

1. art. 2196 (mise à jour incorrecte ou non faite).




N.B. : article d'ordre public.

e) force probante d'une déclaration de la SENC ou SEC

2195. Les déclarations relatives à la société sont opposables aux tiers à compter du moment où les informations qu'elles contiennent sont inscrites au registre des entreprises ¹. Elles font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

Les tiers peuvent contredire les mentions d'une déclaration par tous moyens ².

1. art. 2189 (déclaration d'immatriculation), 2194 (déclaration de mise à jour). 

2. art. 2811 (moyens de preuve).

N.B. : article d'ordre public.

f) responsabilité des associés en cas de déclaration incorrecte ou non faite

2196. Si la déclaration d'immatriculation ¹ de la société est incomplète, inexacte ou irrégulière ou si, malgré un changement intervenu dans la société, la mise à jour ² n'est pas faite, les associés sont responsables, envers les tiers, des obligations de la société qui en résultent ; cependant, les commanditaires ³ qui ne sont pas par ailleurs tenus des obligations de la société n'encourent pas cette responsabilité. ⁴

1. art. 2189 (déclaration d'immatriculation).

2. art. 2194 (mise à jour).


3. art. 2243 (cessibilité de la part), 2246 (responsabilité), 2247 (commanditaire responsable).

4. art. 2221 (société en nom collectif — responsabilité des associés), 2223 (société en nom collectif — responsabilité de l'associé non déclaré), 2244 et 2247 (société en commandite — responsabilité des commanditaires).

N.B. : article d'ordre public.

Règles de liquidation de la SENC ou SEC

2235. On suit, pour la liquidation de la société, les règles prévues aux

1. art. 358 à 364 (personnes morales — dissolution et liquidation). 

articles 358 à 364 ¹ du livre Des personnes, compte tenu des adaptations nécessaires et du fait que les avis requis par ces règles doivent être produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

Réf. compar. : art. 2266 (société en participation — administration du liquidateur).


N.B. : article d'ordre public.

1– Droits et obligations

2238. Les commandités ont les pouvoirs, droits et obligations des associés de la société en nom collectif ¹, mais ils sont tenus de rendre compte de leur administration aux commanditaires.

Ils sont tenus, envers ces derniers, aux mêmes obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui ² est tenu envers le bénéficiaire de l'administration.

Les clauses limitant les pouvoirs des commandités sont inopposables aux tiers de bonne foi. ³

1. art. 2198 et suiv. (société en nom collectif). 

2. art. 1299, 1306 et suiv. (pleine administration du bien d'autrui).

3. art. 2246 (responsabilité).


Réf. compar. : art. 2203 (société en nom collectif — dispense de partager dans les pertes), 2219 et 2249 (les commandités ont le statut de mandataire de la société, en regard des tiers), 2255 (société en participation — limitation de responsabilité), 2270 (association — les administrateurs agissent à titre de mandataires).

 Adm. du bien d'autrui

N.B. : le troisième alinéa est d'ordre public.

Héritier du dépositaire

2288. L'héritier ¹ ou un autre représentant légal du dépositaire qui vend de bonne foi ² le bien dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder ³ son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé. ⁴

1. art. 619 et 739 (notion d'héritier). 

2. art. 2805 (la bonne foi se présume).

3. art. 1637 (cession de créance).

4. art. 1740 (vente — acheteur ne payant pas).


Autre application du présent article : art. 2048 (transport de biens — obligations du transporteur à l'expiration du délai d'enlèvement — dépositaire à titre gratuit).


Réf. access. : art. 625 (succession — saisine des héritiers).

Réf. compar. : art. 1707 (restitution des prestations — situation des tiers).

Séquestre judiciaire

2311. Le séquestre peut être constitué par l'autorité judiciaire ; il est alors soumis aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ainsi qu'aux règles ¹ du présent chapitre, s'il n'y a pas incompatibilité.


1. art. 2305 à 2310 (articles pertinents). 

Autres applications du présent article : art. 1145 (usufruit — le nu-propiétaire peut demander la mise sous séquestre si l'usufruitier fait défaut de fournir une sûreté), 1238 (substitution — le tribunal peut nommer un séquestre si le grevé n'exécute pas ses obligations). 

Service de la rente garanti par hypothèque

2387. Lorsque le service de la rente est garanti par une hypothèque ¹ sur un bien qui doit faire l'objet d'une vente sous contrôle de justice, le créancier ne peut demander que la vente soit réalisée à charge de sa rente ; mais il peut, si son hypothèque est de premier rang, exiger que le créancier lui fournisse caution ² suffisante pour que la rente continue d'être servie.

Le défaut de fournir caution confère au créancier le droit de recevoir, suivant son rang, la valeur de la rente en capital ³, au jour de la collocation ou de la distribution.

1. art. 2660 (définition de l'hypothèque). 

2. art. 2333 (définition du cautionnement).

3. art. 2388 (estimation de la valeur de la rente en capital).

Réf. access. : art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice), 2368 (bail à rente), 2959 (publicité des droits — inscription d'un droit de rente).

Réf. compar. : art. 2771 (hypothèque — délaissement), 2792 (hypothèque — vente sous contrôle de justice).

2– Obligation de fournir les informations et documents pertinents

2471. À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes ; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter.

Autre application du présent article : art. 2575 (assurance maritime — déclaration d'un sinistre).

Réf. access. : art. 1375 (la bonne foi doit gouverner la conduite des parties).

N.B. : les deuxième et troisième alinéas sont d'ordre public.



À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

Obligation pour l'assureur de défendre le bénéficiaire de l'assurance de responsabilité

2503. L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

Les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance. ¹

1. art. 2414 (règle d'ordre public). 

Réf. compar. : art. 2463 (assurance de dommages — caractère indemnitaire de l'assurance).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Birdair Inc. c. Commerce & Industry Insurance Co. of Canada*, 2003 CanLII 36121 (QC C.A.), **paragr. 17** : l'assureur doit prendre à ses frais la défense de toute personne qui bénéficie de l'assurance ; l'article 2503 est d'ordre public, sauf que l'article 2414 permet une dérogation favorable à l'assuré. Dans le même sens : *Sternthal c. Boreal Insurance Inc.*, 2004 CanLII 28263 (QC C.A.), **paragr. 26**.

Décision CA - 2003 : *Birdair Inc. c. Commerce & Industry Insurance Company of Canada*, 2003 CanLII 36121 (QC C.A.) ajdq n 169

Indemnité pour l'avarie d'un navire

2608. L'avarie d'un navire donne droit aux indemnités qui suivent :

1. art. 2508 (assurance d'un navire), 2519 (valeur assurable d'un navire).

1° Lorsque le navire a été réparé, l'assuré a droit au coût raisonnable des réparations, moins les déductions habituelles, mais sans que l'indemnité puisse excéder, pour un sinistre, la somme assurée ;

2° Lorsque le navire n'a été que partiellement réparé, l'assuré a droit au coût raisonnable des réparations, calculé conformément au 1° ; il a également le droit d'être indemnisé pour la dépréciation raisonnable résultant des dommages non réparés, sans toutefois que le montant total de l'indemnité puisse excéder le coût de la réparation de la totalité des dommages ;

3° Lorsque le navire n'a pas été réparé et n'a pas été vendu dans son état d'avarie pendant la durée du risque, l'assuré a droit à une indemnité pour la dépréciation raisonnable résultant des dommages non réparés sans, toutefois, que l'indemnité puisse excéder le coût raisonnable de la réparation de ces dommages, calculé conformément au 1°. ¹

Autre application du présent article : art. 2614 (établissement de l'indemnité pour les dommages non visés par le présent paragraphe).

N.B. : article supplétif de volonté.

Procédure d'arbitrage

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).



Biens meubles soustraits à la saisie

2648. Ne peuvent être saisis les biens que le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), dans les limites qu'il fixe, permet de soustraire à une saisie ou déclare insaisissables.

Réf. access. : art. 2649 (stipulation d'insaisissabilité).



Réf. compar. : art. 401 (résidence familiale), 415 (patrimoine familial), 2668 (l'hypothèque ne peut grever certains meubles).

Décision CS - 1998 : Dionne (Syndic de), [1998] R.J.Q. 124. ajdq n 2400

Décision CQ - 1997 : *Anderson c. Moeser*, C.Q. Beauharnois (Salaberry-de-Valleyfield) 760-02-002394-968, 1997-02-12. ajdq n 2750

Décision CQ - 1994 : *Brasseur c. Carrier*, [1994] R.J.Q. 2695. ajdq n 2469

Décision CQ - 1994 : *Vizzi c. Oulaidi*, [1994] R.J.Q. 2692. ajdq n 2476

Stipulation d'insaisissabilité

2649. La stipulation d'insaisissabilité est sans effet, à moins qu'elle ne soit faite dans un acte à titre gratuit ¹ et qu'elle ne soit temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime ; néanmoins, le bien demeure saisissable dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Elle n'est opposable aux tiers que si elle est publiée au registre

2 3

1. art. 1381 (définition de contrat à titre gratuit).



2. art. 2938 (droits soumis à la publicité), 2970 (registre approprié).

3. art. 2645 (les biens insaisissables ne font pas partie du gage commun des créanciers).

Réf. access. : art. 1173 (droit d'usage — insaisissabilité), 1676

(compensation — bien insaisissable), 2377 et 2378 (rente — stipulation d'insaisissabilité), 2303 (rentes



Publicité des

d'insaisissabilité), 2393 (rentes
pratiq ues par les assureurs —
insaisissabilit ), 2444 (assurance —
soci t  de secours mutuels —
insaisissabilit ), 2457 et 2458
(assurance — insaisissabilit ), 2668
(l'hypoth que ne peut grever des
biens insaisissables), 2936 (le droit de
publier est d'ordre public).

R f. compar. : art. 1212, 1214 et 1215
(stipulation d'inali nabilit ), 2645.

N.B. : article d'ordre public. Voyez
*Lachance c. Qu bec (Sous-ministre
du Revenu)*, 2008 QCCA 1479
(CanLII), **paragr. 23**.

??? D cision CS - 2002 : *Re Ouellet
(Syndic de)*, 2002 CanLII 8530 (QC
C.S.) aajdq n 898

D cision CS - 1995 : *Maziade (Syndic
de)**, [1995] R.J.Q. 1894. aajdq n 828

D cision CQ - 19998 : *Godin c.
Mayer*, [1998] R.D.I. 687. aajdq n 1397

Droits d'action des cr anciers prioritaires

2656. Outre leur action personnelle
ou r elle, le cas  ch ant, et les
mesures provisionnelles pr vues au
Code de proc dure civile (chapitre
C-25.01), les cr anciers prioritaires
peuvent, pour faire valoir et r aliser
leur priorit , exercer les recours que
leur conf re la loi. ¹

1. art. 2646 (saisie et vente des
biens).

R f. access. : art. 1626 et suiv.
(protection du droit   l'ex cution de
l'obligation), 1233 (substitution —
action des cr anciers qui d tiennent
une priorit  sur les biens substitu s).

R f. compar. : art. 2748 (hypoth que
— exercice des droits hypoth caires).



Distribution ou collocation entre des créanciers prioritaires

2658. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers prioritaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Réf. compar. : art. 2680 (créanciers hypothécaires — règle semblable).



N.B. : article d'ordre public.

2– Capital, intérêts, frais

2667. L'hypothèque garantit, outre le capital ¹, les intérêts qu'il produit et les frais, autres que les honoraires pour les services professionnels, légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien grevé.

1. art. 909 (notion de capital).



Réf. access. : art. 1617 (intérêts — dommages-intérêts additionnels), 2740 (le créancier peut se faire rembourser les impenses qu'il a faites pour conserver le bien), 2746 (hypothèque sur des créances — irrégularité dans le paiement), 2762 (le créancier ne peut exiger aucune autre indemnité), 2959 et 2960 (intérêts garantis).

Note : Les frais visés sont donc ceux qui ont été engagés pour recouvrer le capital et les intérêts ou pour conserver le bien, tels les primes d'assurance et les impôts fonciers. »
(*Commentaires du ministre de la Justice*, tome II, page 1670)

Décision CA - 2006 : *DaimlerChrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*, 2006

QCCA 420 (CanLII) ajdq n 3413

Décision CS - 2003 : *Turcotte c. Les Salles de bain du Coteau Inc.*, 2003 CanLII 20225 (QC C.S.) ajdq n 3140

Décision CS - 2000 : *Caisse populaire des Sources c. Chong**, C.S. Montréal 500-17-004703-982, 2000-01-05, ajdq n 3306

Décision CS - 1999 : *Paquette-Lebel c. Daigneault*, [1999] R.J.Q. 1439, [1999] R.D.I. 313 (rés.). ajdq n 3136

Décision CS - 1999 : 2950-8173 *Québec inc. c. Investissements Ambassador inc. **, [1999] R.J.Q. 1399. aajdq n 3641

Décision CS - 1998 : *B.T.-P.R. Realty Holdings Inc. c. Place Fortier, société en commandite*, C.S. Montréal 500-05-031743-972, 1998-03-31. ajdq n 2936

Décision CS - 1996 : 164618 *Canada inc. c. Compagnie Montréal Trust**, [1996] R.J.Q. 470 [1996] R.D.I. 107 (rés.). ajdq n 3360

Décision CS - 1995 : *Roberge c. Caisse populaire Desjardins Ste-Rose de Laval*, [1995] R.D.I. 497 (C.S.). ajdq n 3011

Décision CQ - 2003 : *Roger Bisson Inc. c. Duchaine*, 2003 CanLII 14619 (QC C.Q.) ajdq n 516

Décision CQ - 2002 : *Constructions Marcel Melanson Inc. c. Boesch*, 2002 CanLII 20099 (QC C.Q.) ajdq n 3026

Décision CQ - 2000 : *Distribution Toiture mauricienne inc. c. 94228*

Canada Itée, C.Q. Beauharnois
(Salaberry-de-Valleyfield)
760-02-004399-999, 2000-06-07,
ajdqq n 3292

Décision CQ - 1997 : *Résidences
Beaconsfield c. Gazdar*, C.Q.
Montréal 500-02-048677-962,
1997-02-07. ajdq n 3412

Meuble transformé

2673. L'hypothèque subsiste sur le meuble nouveau qui résulte de la transformation d'un bien grevé d'hypothèque et s'étend à celui qui résulte du mélange ou de l'union ¹ de plusieurs meubles dont certains sont ainsi grevés. Celui qui acquiert la propriété du nouveau bien, notamment par application des règles ² de l'accession mobilière, est tenu à cette hypothèque. ³

1. art. 971 (mélange de biens appartenant à plusieurs propriétaires).

2. art. 971 et suiv. (accession mobilière).

3. art. 2953 (rang des hypothèques grevant des meubles transformés ou mélangés).

Réf. access. : art. 2660 (l'hypothèque confère au créancier le droit de suivre le bien).

Réf. compar. : art. 2671 (accession).



Distribution ou collocation entre créanciers

2680. Lorsqu'il y a lieu à distribution ou à collocation entre plusieurs créanciers hypothécaires, celui dont la créance est indéterminée ou non liquidée, ou suspendue par une condition ¹, est colloqué suivant son rang, sujet cependant aux conditions prescrites par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1. art. 1497 et 1507 (condition suspensive).

Réf. compar. : art. 2658 (créanciers prioritaires — règle semblable).

N.B. : article d'ordre public.



1– Règle : nécessité d'exploiter une entreprise

2684. Seule la personne, la société ou le fiduciaire ¹ qui exploite une entreprise ² peut consentir une hypothèque sur une universalité de biens, meubles ³ ou immeubles ⁴, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

Celui qui exploite l'entreprise peut, ainsi, hypothéquer les animaux, l'outillage ou le matériel d'équipement professionnel, les créances et comptes clients, les brevets et marques de commerce, ou encore les meubles corporels qui font partie de l'actif de l'une ou l'autre de ses entreprises et qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services.

1. art. 1260 (fiducie).

2. art. 1525 (notion d'entreprise).

3. art. 905 et suiv. (notion de bien meuble).

4. art. 900 et suiv. (notion de bien immeuble).

Exceptions : art. 2684.1 (hypothèque sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres) ; *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales*, RLRQ, c. P-16, art. 27 et 34 (une personne morale qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque sur une universalité de biens).

Réf. access. : art. 1269 (fiducie constituée à titre onéreux), 2674 (bien remplacé), 2773 (prise de possession à des fins d'administration).

N.B. : le premier alinéa est d'ordre public.



Décision CA - 2007 : *Caisse Desjardins de Salaberry-de-Valleyfield c. General Motors Acceptance Corporation du Canada Itée*, 2007 QCCA 1342 (CanLII). ajdq n 3352

Décision CS - 2001 : *Collège d'enseignement général et*

*professionnel de Trois-Rivières c.
Leblanc et Lafrance inc.*, [2001]
R.J.Q. 2659 (C.S.). ajdq n 3056

2– Exceptions : valeurs mobilières, titres intermédiés et universalités déterminées par règlement

2684.1. Nonobstant l'article 2684, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut, si ces créances, valeurs ou titres sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession¹, consentir une hypothèque sur une universalité de créances, présentes ou à venir, portant sur le solde créditeur d'un compte financier visées par les articles 2713.1 à 2713.9, de même que sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres intermédiés, présents ou à venir, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

1. art. 2683 (hypothèque mobilière sans dépossession).



Elle peut aussi, si les biens sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur toute autre universalité de biens, présents ou à venir, déterminée par règlement.



Connaissance

2685. Seule la personne, la société ou le fiduciaire qui exploite une entreprise¹ peut consentir une

1. art. 1525 (notion d'entreprise).

2. art. 905 et suiv. (notion de bien meuble).



hypothèque sur un meuble ²
représenté par un connaissance ³ . ⁴

3. art. 2041 (définition du
connaissance).


4. art. 2699 (hypothèque sans
dépossession), 2708 (hypothèque
avec dépossession).

Réf. access. : art. 2773 (prise de
possession à des fins
d'administration).

N.B. : article d'ordre public.

Hypothèque ouverte

2686. Seule la personne, la société
ou le fiduciaire ¹ qui exploite une
entreprise ² peut consentir une
hypothèque ouverte ³ sur les biens de
l'entreprise. ⁴

1. art. 1260 (fiducie). 

2. art. 1525 (notion d'entreprise).

3. art. 2715 (définition de l'hypothèque
ouverte).

4. art. 2715 et suiv. (hypothèque
ouverte).

Exception : *Loi sur les pouvoirs
spéciaux des personnes morales*,
RLRQ, c. P-16, art. 27 et 34 (une
personne morale qui n'exploite pas
une entreprise peut consentir une
hypothèque ouverte).

Réf. access. : art. 2773 (prise de
possession à des fins
d'administration).

N.B. : article d'ordre public.

Émission de titres d'emprunt

2692. L'hypothèque qui garantit l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire ¹ peut être constituée en faveur du fondé de pouvoir de tous les créanciers actuels ou futurs de ces obligations. Le fondé de pouvoir peut être l'un des créanciers, voire le seul créancier des obligations ; il peut aussi être un tiers. ²

Le fondé de pouvoir est nommé par le débiteur ou le constituant ou par l'un ou l'autre des créanciers. Il est le titulaire de l'hypothèque et il a le pouvoir d'exercer tous les droits conférés par celle-ci, y compris celui d'en donner mainlevée et de consentir à la radiation de son inscription, s'il en est, sur les registres de la publicité des droits ; dans l'exercice de ces droits, il lie les créanciers envers les tiers.

Le fondé de pouvoir est remplacé, le cas échéant, dans les conditions et suivant les modalités établies dans l'acte, hypothécaire ou autre, qui le nomme ou, à défaut, selon ce que déterminent le ou les créanciers. En cas de remplacement du fondé de pouvoir, l'hypothèque et les autres sûretés créées en sa faveur subsistent en faveur de son successeur. Ce successeur ne peut cependant exercer les droits se rapportant à une hypothèque publiée par inscription tant qu'un avis du remplacement, portant mention expresse du nom du fondé de pouvoir remplacé, n'a pas été inscrit aux registres dans lesquels l'hypothèque a été ainsi publiée.

1. art. 1260 (fiducie).

2. 2688 (garantie du paiement d'une somme d'argent), 2799 (pas de prescription).

3. art. 2702 (hypothèque mobilière avec dépossession).

N.B. : article d'ordre public.



À moins qu'il ne s'agisse d'une hypothèque mobilière avec dépossession ³, l'hypothèque en faveur du fondé de pouvoir doit, à peine de nullité absolue, être constituée par acte notarié en minute, quelle que soit la nature des obligations dont elle garantit l'exécution.

2711. [Disposition abrogée.]

Décision CA - 2003 : *Caisse Populaire Desjardins de La Ouareau c. Dandurand*, 2003 CanLII 10313 (QC C.A.) ajdq n 3157

Mode de détention de ces créances d'argent

2713.1. La remise et la détention ¹ nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession sur une créance pécuniaire peuvent, dans les cas visés par les dispositions prévues ci-après, s'opérer par la maîtrise de cette créance qu'obtient le créancier conformément à ces dispositions.

On entend par une créance pécuniaire toute créance obligeant le débiteur à rembourser, rendre ou restituer une somme d'argent ou à faire tout autre paiement ayant pour objet une somme d'argent, à l'exception :

1. art. 2702 (constitution du gage).



N.B. : article d'ordre public.



1° d'une créance représentée par un titre négociable ;

2° d'une créance qui est une valeur mobilière ou un titre intermédié visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) ;



3° d'une créance résultant de la remise d'espèces individualisées dont le paiement, suivant l'intention manifeste des parties, doit être fait par la restitution de ces mêmes espèces.

Obtention de la maîtrise de la créance

2713.2. Un créancier peut obtenir la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant de l'hypothèque contre lui ou, encore, d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers.



2713.3. Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre lui si le constituant a consenti à ce que cette créance garantisse l'exécution d'une obligation envers le créancier.




2713.4. Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers si les conditions suivantes sont réunies :

1° la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier ¹ tenu par le tiers pour le constituant ou sur une somme d'argent versée par le constituant à un tiers pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier ;

2° le créancier a conclu avec le tiers et le constituant un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel le tiers convient, relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, de se conformer aux instructions du créancier sans le consentement additionnel du constituant.


Un créancier obtient aussi la maîtrise d'une créance pécuniaire portant sur le solde créditeur d'un compte financier s'il devient titulaire de ce compte.

1. art. 2713.6 (définition de compte financier). 

N.B. : article d'ordre public.

Droits du tiers

2713.5. Le tiers n'est pas tenu de conclure un accord de maîtrise avec le créancier relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, même si le constituant le lui demande. Il n'est pas tenu, non plus, de

N.B. : article d'ordre public. 

confirmer l'existence d'un tel accord, sauf si le constituant le lui demande.

Compte financier

2713.6. Un compte financier est un compte, autre qu'un compte de titres au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), au crédit duquel des sommes d'argent sont ou peuvent être portées et dont le teneur, étant débiteur du solde créditeur, s'engage à considérer le titulaire du compte comme étant autorisé à exercer les droits afférents à ce solde.

Outre les banques et les coopératives de services financiers, sont teneurs de comptes financiers les courtiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes financiers pour autrui.

N.B. : article d'ordre public.



Pouvoir d'Instructions du constituant

2713.7. La maîtrise d'une créance pécuniaire n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le constituant conserve le droit de donner des instructions relativement à cette créance.

N.B. : article d'ordre public.



Le créancier peut, à tout moment,

retirer ce droit au constituant. Ce retrait n'est assujéti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité.

2713.8. L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise d'une créance pécuniaire qu'obtient un créancier prend rang avant toute autre hypothèque mobilière grevant cette créance, quel que soit le moment où cette hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession grevant une même créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers ont été consenties en faveur de créanciers qui, chacun, en ont obtenu la maîtrise en vertu d'un accord de maîtrise, celles-ci prennent rang, entre elles, suivant le moment où le tiers a convenu de se conformer aux instructions du créancier.

L'hypothèque sur une créance pécuniaire détenue par le constituant contre le créancier a priorité de rang sur toute autre hypothèque avec dépossession opérée par maîtrise grevant cette créance. Toutefois, si la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier et qu'un autre créancier en a obtenu la maîtrise en devenant titulaire du compte,

N.B. : article d'ordre public.



l'hypothèque de cet autre créancier a priorité de rang.

Personne physique non entrepreneuse

2713.9. La personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir une hypothèque mobilière avec dépossession s'opérant par la maîtrise de créances pécuniaires qu'à l'égard de créances qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession.

N.B. : article d'ordre public.



1– Rang prioritaire à toute autre hypothèque mobilière

2714.2. L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise qu'obtient un créancier relativement à des valeurs mobilières ou à des titres intermédiés prend rang avant toute autre hypothèque mobilière portant sur les mêmes valeurs ou titres, quel que soit le moment où cette autre hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

N.B. : article d'ordre public.



Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où

chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs.

Lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui en a obtenu la maîtrise en devenant, lui-même ou par une autre personne agissant pour lui, titulaire des titres a priorité de rang. Celles des créanciers dont la maîtrise des titres a été obtenue en vertu d'un accord de maîtrise prennent rang, entre elles, suivant le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres du créancier ou d'une autre personne agissant pour le créancier.

5— Plusieurs créances

2718. L'hypothèque ouverte qui grève plusieurs créances produit ses effets à l'égard des débiteurs des créances hypothéquées dès l'inscription de l'avis de clôture ¹, à condition que cet avis soit publié conformément aux règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour la notification par avis public.

La publication de l'avis n'est pas nécessaire si l'hypothèque et l'avis de clôture sont rendus opposables aux débiteurs des créances hypothéquées, de la même manière ² qu'une cession de créance.

1. art. 2715 et 1716 (avis de clôture).



2. art. 1641 et 1642 (cession de créance).



N.B. : article d'ordre public.



Droits hypothécaires des créanciers

2748. Outre leur action personnelle et les mesures provisionnelles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les créanciers ne peuvent, pour faire valoir et réaliser leur sûreté, exercer que les droits hypothécaires prévus au présent chapitre.

Ils peuvent ainsi, lorsque leur débiteur est en défaut et que leur créance est liquide et exigible, exercer les droits hypothécaires suivants : ils peuvent prendre possession du bien grevé pour l'administrer ¹, le prendre en paiement de leur créance ², le faire vendre sous contrôle de justice ³ ou le vendre eux-mêmes ^{4 5}.

1. art. 2773 et suiv. (prise de possession à des fins d'administration).



2. art. 2778 et suiv. (prise en paiement).

3. art. 2791 et suiv. (vente sous contrôle de justice).

4. art. 2784 et suiv. (vente par le créancier).



5. art. 912 (le titulaire d'un droit réel peut agir en justice pour faire reconnaître ce droit), 1233 (substitution — action des créanciers qui détiennent une hypothèque sur les biens substitués), 2749 (conditions d'exercice).

Exception au droit de prise en paiement : art. 2778 (autorisation du tribunal — acquittement de la moitié de l'obligation).

Autre application, en principe, des règles sur l'exercice des droits hypothécaires : art. 1263 (fiducie à titre onéreux établie par contrat pour garantir l'exécution d'une obligation), 1749 (vente à tempérament — bien vendu à une entreprise — application en principe des art. 2748, 2757 à 2772 et 2778 à 2783), 1756 (vente avec faculté de rachat — garantie d'un prêt — application en principe des art. 2748 à 2794).

Réf. access. : art. 2735 (créanciers), 2966 (publicité des droits —

préinscription d'une demande en justice).

Réf. compar. : art. 818 (succession — le créancier hypothécaire conserve son action contre le légataire qui a reçu le bien), 1626 (le créancier peut prendre des mesures pour conserver ses droits).

N.B. : article d'ordre public. : Le premier alinéa est d'ordre public selon *Nathan c. Société hypothécaire Scotia*, 2008 QCCS 2367 (CanLII), **paragr. 183**. Le deuxième alinéa est d'ordre public selon *Québec (Ville) c. Banque Nationale du Canada*, 2000 CanLII 2426 (QC C.A.), paragr. 18. C'est en raison du présent article 2748 que les règles sur l'exercice des droits hypothécaires sont généralement d'ordre public.

Décision CS - 1996 : *Boyer c. Société en commandite Acquiville**, [1996] R.J.Q. 748. ajdq n 3350

??? (1995 au lieu de 1996) Décision CS - 1995 : *Banque Nationale du Canada c. 9010-8319 Québec inc.*, C.S. Montréal 500-05-011382-957, 1995-11-17. ajdq n 3352

Décision CS - 1995 : *Banque fédérale de développement c. Pois chic inc.*, [1995] R.D.I. 90. ajdq n 3280

Décision CS - 1995 : *Société d'hypothèques C.I.B.C. c. Cohen**, [1995] R.J.Q. 1141, [1995] R.D.I. 270. ajdq n 3282

Décision CS - 1994 : *Banque Toronto-Dominion c. Slater*, [1994]

R.J.Q. 2556, [1994] R.D.I. 662. ajdq n 3027

Décision CS - 1994 : *Assurance-vie Desjardins inc. c. 172349 Canada inc.*, [1994] R.J.Q. 2317, [1994] R.D.I. 658. ajdq n 3037

6— Créanciers postérieurs

2754. Lorsque des créanciers de rang postérieur n'ont d'hypothèque à faire valoir que sur un seul des biens grevés en faveur d'un même créancier, l'hypothèque de ce dernier se répartit, si au moins deux de ces biens sont vendus sous contrôle de justice et que le prix à distribuer soit suffisant pour acquitter sa créance, proportionnellement à ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs. ¹

1. art. 2753 (biens hypothéqués).



N.B. : article d'ordre public.



Exceptions en faveur des créanciers titulaires de gages grevant des valeurs

2759. Les créanciers titulaires d'une hypothèque grevant des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) peuvent, si la convention qu'ils ont avec le constituant le permet et si, lorsqu'ils n'ont pas la maîtrise des valeurs ou titres, ceux-ci sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenus de donner un

1. art. 2784 et suiv. (vente par le créancier).



Réf. access. : art. 2677 (hypothèque sur des valeurs mobilières).

préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le présent titre.

Le créancier qui dispose ainsi d'une valeur ou d'un titre agit au nom du constituant et il n'est pas tenu de dénoncer sa qualité à l'acquéreur. Il impute le produit de la disposition au paiement des frais qu'il a engagés pour y procéder, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance ; il remet ensuite au constituant le surplus, s'il en existe. La disposition purge les droits réels grevant la valeur ou le titre dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) quant à l'effet de la vente sous contrôle de justice.



Les règles du présent titre relatives à la vente par le créancier ¹ sont, pour le reste, applicables à la disposition d'une valeur ou d'un titre par le créancier, compte tenu des adaptations nécessaires.



Indemnité due par le débiteur

2762. Le créancier qui a donné un préavis ¹ d'exercice d'un droit hypothécaire n'a le droit d'exiger du débiteur aucune indemnité autre que les intérêts ² échus et les frais ³ engagés.

1. art. 2757 (préavis).

2. art. 1565 (taux des intérêts).

3. art. 2667 (l'hypothèque garantit aussi les frais), 2747 (sommes excédentaires).

N.B. : article d'ordre public. Voyez



Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.

Conporec inc. (Arrangement relatif à), 2009 QCCS 3497 (CanLII), **paragr. 26 et 31** ; *2866-0884 Québec inc. c. Doyon*, [1996] R.D.I. 215 (C.S.).

Décision CA - 2006 : *Bouchebel c. Société d'hypothèques CIBC*, 2006 QCCA 342 (CanLII) ajdq n 3413

Décision CS - 2004 : *Gosselin c. Carruthers*, 2004 CanLII 25808 (QC C.S.) ajdq n 2917

Décision CS - 2003 : *Turcotte c. Les Salles de bain du Coteau Inc.*, 2003 CanLII 20225 (QC C.S.) ajdq n 3140

Décision CS - 2003 : *Banque de Montréal c. Lemieux*, 2003 CanLII 45195 (QC C.S.) ajdq n 3145

??? Décision CS - 2002 : *Banque de Montréal c. Lemieux*, 2002 CanLII 13917 (QC C.S.) ajdq n 3145

Décision CS - 1999 : *2950-8173 Québec inc. c. Investissements Ambassador inc. **, [1999] R.J.Q. 1399. ajdq n 3641

Décision CS - 1997 : *Desmarais c. Caisse populaire Acton Vale, C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000705-961*, 1997-03-17. ajdq n 3324

Décision CS - 1996 : *2866-0884 Québec inc. c. Doyon*, [1996] R.D.I. 215 (C.S.). ajdq n 3359

Décision CS - 1996 : *164618 Canada inc. c. Compagnie Montréal Trust**, [1996] R.J.Q. 470, [1996] R.D.I. 107 (rés.). ajdq n 3360

Décision CS - 1996 : *Banque de Montréal c. Plourde*, [1996] R.D.I. 250 (C.S.). ajdq n 3385

Décision CS - 1996 : *Banque Hongkong du Canada/Hongkong Bank of Canada c. Conner**, [1996] R.D.I. 245 (C.S.). ajdq n 3389

??? (2762 al. 2 n'est pas là) Décision CQ - 2005 : *Citifinancière Canada Inc. c. Banque Laurentienne du Canada*, 2005 CanLII 27683 (QC C.Q.) ajdq n 2878

Décision CQ - 2002 : *Constructions Marcel Melanson Inc. c. Boesch*, 2002 CanLII 20099 (QC C.Q.) ajdq n 3026

Décision CQ - 2000 : *Distribution Toiture mauricienne inc. c. 94226 Canada ltée*, C.Q. Beauharnois (Salaberry-de-Valleyfield) 760-02-004399-999, 2000-06-07, ajdq n 3292

2– Vente par appel d'offres

2787. Le créancier qui procède par appel d'offres peut le faire sur invitation ou par un appel public.

L'appel d'offres doit contenir les renseignements suffisants pour permettre à toute personne intéressée de présenter, en temps et lieu, une soumission.

Le créancier est tenu d'accepter la soumission la plus élevée, à moins que les conditions dont elle est assortie ne la rendent moins avantageuse qu'une autre offrant un prix moins élevé, ou

1. art. 2785 (ventes).



N.B. : les deuxième et troisième alinéas sont d'ordre public.

que le prix offert ne soit pas un prix commercialement raisonnable. ¹

Produit de la vente

2789. Le créancier impute le produit de la vente au paiement des frais engagés pour l'exercer, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance.

Si d'autres créanciers ont des droits à faire valoir, le créancier qui a vendu le bien rend compte du produit de la vente au greffier du tribunal compétent et lui remet ce qui reste du prix après l'imputation ; dans le cas contraire, il doit, dans les 10 jours, rendre compte du produit de la vente au propriétaire des biens et lui remettre le surplus, s'il en existe ; la reddition de compte peut être contestée de la manière établie au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si le produit de la vente ne suffit pas à payer sa créance et les frais, le créancier conserve, à l'encontre de son débiteur, une créance pour ce qui lui reste dû.

Réf. access. : art. 1569 et suiv. (imputation des paiements).



N.B. : les deux premiers alinéas sont d'ordre public.

 10 jours



Vente sous contrôle de justice du bien meuble ou immeuble

2791. La vente ¹ a lieu sous

1. art. 1708 (définition de la vente).



contrôle de justice lorsque le tribunal désigne la personne qui y procédera, détermine les conditions et les charges de la vente, indique si elle peut être faite de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères² et, s'il le juge opportun, fixe, après s'être enquis de la valeur du bien, une mise à prix.

La personne chargée de vendre le bien doit être indépendante des intéressés et avoir les compétences nécessaires pour y procéder.

2. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice).



Autres applications des règles de la vente sous contrôle de justice : art. 1263 (fiducie-sûreté), 1756 (vente avec faculté de rachat).

Réf. access. : art. 1747 (vente à tempérament — solde dû).

N.B. : article d'ordre public.

??? Décision CA - 1996 : *Banque de Montréal c. 2536-8283 Québec inc.*, 1996 CanLII 6373 (QC C.A.) ajdq n 3374

Procédure de la vente sous contrôle de justice

2793. La personne chargée de vendre le bien est tenue d'informer de ses démarches les parties intéressées si celles-ci le demandent et de respecter, en faisant les adaptations nécessaires, les règles des titres III et IV du livre huitième du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sur la vente sous contrôle de justice, y compris quant aux publications au registre des ventes, et sur la distribution du produit de l'exécution.¹

Elle agit au nom du propriétaire et elle est tenue de dénoncer sa qualité à l'acquéreur.

1. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice).



Réf. compar. : art. 2785 (ventes), 2786 (créancier), 2788 (vente aux enchères).



N.B. : article d'ordre public.

Décision CS - 1994 : *Banque de*

Montréal c. Awada, [1994] R.J.Q. 2327, [1994] R.D.I. 659. ajdq n 3028

Effet de la vente

2794. La vente sous contrôle de justice purge les droits réels ¹ dans la mesure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ²

1. art. 911 (propriété), 1119 (usufruit, usage, servitude, emphytéose), 2660 (hypothèque).



2. art. 3069 (publicité des droits — radiation suite à la vente forcée).



Réf. access. : art. 2792 (demande inadmissible), 2919 (prescription acquisitive — meuble vendu sous l'autorité de la justice).



art. 2919

N.B. : article d'ordre public.

Décision CS - 2000 : *Harel c. Bertlan inc.**, C.S. Baie-Comeau 655-05-000359-984, 2000-05-05, ajdq n 235

Décision CS - 1004 : *Caisse populaire Ste-Famille de Sherbrooke c. Belzile*, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000673-927, 1994-10-24, J.E. 94-1896. ajdq n 2479

5— Prescription de l'hypothèque immobilière

2799. L'hypothèque immobilière s'éteint au plus tard 30 ans après son inscription ¹ ou après l'inscription d'un avis qui lui donne effet ou la renouvelle ².

Cette règle ne reçoit pas application dans le cas d'une

1. art. 2934 (inscription des droits).



2. art. 2937 et 2942 (renouvellement).



30 ans

3. art. 1195 (définition de l'emphytéose).

4. art. 2367 (définition du contrat constitutif de rente).

5. art. 1120 (définition de l'usufruit).

hypothèque garantissant le prix de l'emphytéose ³, la rente ⁴ créée pour le prix de l'immeuble, la rente viagère ou l'usufruit ⁵ viager, d'une hypothèque constituée en faveur de La Financière agricole du Québec ou de la Société d'habitation du Québec, ou d'une hypothèque constituée en faveur d'un fondé de pouvoir ⁶ de créanciers actuels ou futurs pour garantir l'exécution d'obligations d'une personne morale, d'une société ou d'un fiduciaire.

6. art. 2692 (émission de titres d'emprunt).

Exception : art. 2800 (prescription).

Réf. access. : 2923 (prescription de dix ans — droit réel immobilier).

N.B. : article d'ordre public. Voyez, relativement à la règle de prescription, les art. 2884 et 2921 (prescription extinctive — le délai est d'ordre public).

Les moyens de preuve

2811. La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage ¹, par présomption ², par aveu ³ ou par la présentation d'un élément matériel ⁴, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.

1. art. 2843 et suiv. (témoignage).

2. art. 2846 et suiv. (présomption).

3. art. 2850 et suiv. (aveu).

4. art. 2854 et suiv. (élément matériel).

Réf. access. : art. 428 (prestation compensatoire — tous moyens), 531 et 535 (filiation — tous moyens), 2830 (date d'un acte sous seing privé — tous moyens), 2836 (tous moyens), 2857 (tous moyens), 2860 et 2861 (tous moyens).

N.B. : article d'ordre public. Il serait



contre l'ordre public qu'une personne puisse renoncer, avant qu'il y ait effectivement un litige, aux moyens de preuve dont elle peut bénéficier pour faire valoir ses droits.

1– Généralités

2814. Sont authentiques, notamment les documents suivants, s'ils respectent les exigences de la loi :

1° Les documents officiels du Parlement du Canada et du Parlement du Québec ;

2° Les documents officiels émanant du gouvernement du Canada ou du Québec, tels les lettres patentes, les décrets et les proclamations ;


3° Les registres des tribunaux judiciaires ayant compétence au Québec ;

4° Les registres et les documents officiels émanant des municipalités et des autres personnes morales de droit public constituées par une loi du Québec ;

5° Les registres à caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics ¹ ;

6° L'acte notarié ² ;

7° Le procès-verbal d'abornement ³.

1. entre autres 103 et suiv. (registre de l'état civil) et 2969 (publicité des droits — registres). 

2. art. 2819 (acte notarié).

3. art. 2989 et 2996 (publicité des droits — réquisitions d'inscription).

N.B. : article d'ordre public.

Fardeau de prouver un acte sous seing privé

2828. Celui qui invoque un acte sous seing privé doit en faire la preuve.

Toutefois, l'acte opposé à celui qui paraît l'avoir signé ou à ses héritiers ¹ est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté de la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1. art. 619 et 739 (notion d'héritier).



Réf. compar. : art. 2640 (convention d'arbitrage alléguée et non contestée), 2803 (fardeau de la preuve), 2835 (fardeau de la preuve).



N.B. : article d'ordre public.

Décision CQ - 1995 : *Thibault c. Fortin*, C.Q. Chicoutimi (Jonquière) 165-02-000165-941, 1995-04-12, J.E. 95-1220. ajdq n 2411

3— Autorité de la chose jugée

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue ¹ ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus. ²

1. art. 2847 (présomption irréfragable).



2. art. 2924 (prescription extinctive — le droit qui résulte d'un jugement se prescrit par dix ans), 3155 (reconnaissance et exécution des décisions étrangères).



art. 2924

Réf. access. : art. 2633 (la « transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée »), 2724, paragr. 4° et 2730 (hypothèque judiciaire).

Réf. compar. : art. 2897 (interruption de la prescription — action collective), 2908 (suspension de la prescription — action collective).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Dubois c. Compagnie mutuelle*

Dubois c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa, 2015 QCCS 3238 (CanLII), **paragr. 319** ; *Société de développement de la Baie-James c. Gestion pourvoirie Mirage inc.*, 2015 QCCS 2786 (CanLII), **paragr. 286**.

Décision CA - 2005 : *Nasifoglu c. Complexe St-Ambroise inc.*, 2005 QCCA 559 (CanLII) ajdq n 1423

Décision CA - 2003 : *Srougi c. Lufthansa German Airlines*, 2003 CanLII 47967 (QC C.A.) ajdq n 3287

Décision CA - 1998 : *Noël c. Société d'énergie de la Baie James (SEBJ)*, 1998 CanLII 13041 (QC C.A.) ajdq n 3292

Décision CS - 1999 : *Pisimisis c. Laboratoires Abbott Itée, C.S.* Montréal 500-17-005496-990, 1999-07-09. ajdq n 3341

Décision CS - 1997 : *Lépine c. Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville, C.S.* Drummond (Drummondville) 405-05-000527-978, 1997-06-06, D.T.E. 97T-844. ajdq n 3674

Décision CS - 1995 : *Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances c. Société Canada Trust, C.S.* Montréal 500-05-010573-929, 1995-06-27, J.E. 95-1602. ajdq n 2490

Décision CQ - 1994 : *Banque Laurentienne du Canada c. Logesimelt inc., C.S.* Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000306-940, 1994-08-31, J.E. 94-1538. ajdq n

a) demande en justice ou en arbitrage

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile ¹, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai ² de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage ³, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice. ⁴

1. art. 2893 (demande), 2894 (rejet de la demande), 2898 (reconnaissance d'un droit).

 60 jours

2. art. 2917 et suiv. (délais de la prescription acquisitive).



3. art. 2638 (notion d'arbitrage).

4. art. 2895 (absence de décision), 2896 (continuation de l'interruption).

Exceptions au premier alinéa : art. 2894, 2897 (action collective — membre qui a demandé d'être exclu).

N.B. : article d'ordre public.

Décision CA - 2005 : *Smurfit-Stone inc. c. Goudreault*, 2005 QCCA 948 (CanLII) ajdq n 3217 ; *Flanagan c. Périard*

??? (art. 2892 al. 1) Décision CS - 2007 : *Flanagan c. Périard*, 2007 QCCS 4584 (CanLII). ajdq n 2427

Décision CS - 2005 : *Fédération de la santé et des services sociaux c. Auger*, 2005 CanLII 14230 (QC C.S.) ajdq n 3195

Décision CS - 2004 : *Financement Agricole Canada c. Gestion Claufort Inc.*, 2004 CanLII 10437 (QC C.S.)

ajdq n 2046

Décision CS - 1999 : *Di Perna c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec**, C.S. Montréal
500-05-028067-963, 1999-05-28. ajdq n 2321

Décision CQ - 1999 : *Bilodeau c. Careau*, C.Q. Québec
200-22-003400-975, 1999-01-06. ajdq n 3375

d) absence de décision sur le fond

2895. Lorsque la demande ¹ d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage ² ; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la notification de l'avis du jugement d'annulation de la sentence.

1. art. 2892 (notion de demande en justice).



2. art. 2638 (notion d'arbitrage).



N.B. : article d'ordre public.

Décision CS - 2003 : *Construction Leparco Inc. c. Vieille France Inc.*, 2003 CanLII 48357 (QC C.S.) ajdq n 2302

??? Décision CS - 2002 : *Construction Leparco Inc. c. Vieille France Inc.*, 2002 CanLII 27571 (QC C.S.) ajdq n 2302

Décision CS - 2002 : *Lebreux c. Tremblay*, 2002 CanLII 18070 (QC C.S.) ajdq n 2321

Décision CS - 1999 : *Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières c. Dufour*, C.S. Trois-Rivières 400-05-001781-989, 1999-05-07, D.T.E. 99T-595. ajdq n 3547

Décision CS - 1996 : *Century International Arms Inc. c. Segwick James inc.*, [1996] R.R.A. 1246 (rés.). ajdq n 2485

Décision CQ - 2000 : *Commission des normes du travail c. 176614 Canada inc.**, C.Q. Hull 550-22-003284-997, 2000-03-20, ajdq n 2455

Décision CS - 1994 : *Breton c. Équitable (L'), compagnie d'assurances générales*, [1994] R.J.Q. 2921. ajdq n 2246

Décision CQ - 1994 : *Royale du Canada (La), compagnie d'assurances c. Immeubles Turret inc.*, [1994] J.L. 69, J.E. 94-181 (C.Q.). ajdq n 1560

f) action collective

2897. L'interruption qui résulte de l'exercice d'une action collective profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.

Réf. compar. : art. 2848 al. 2 (autorité de la chose jugée), 2908 (suspension de la prescription).



N.B. : article d'ordre public.

2— *Enfant à naître*

2905. La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.

1. art. 153 (notion de mineur).



6— *Bénéficiaires d'une action collective*

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Réf. compar. : art. 2897 (interruption de la prescription).



N.B. : article d'ordre public.



Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque ; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.


Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

Exception : art. 2905 (la prescription ne court pas contre le mineur ou le majeur en tutelle ou en curatelle qui est victime d'un préjudice corporel résultant d'un crime).

N.B. : article d'ordre public.

 10, 30 ou 3 ans



Loi particulière exigeant un avis en cas de préjudice corporel

2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation ¹ de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans ², selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.

1. art. 1457 (responsabilité civile extracontractuelle), 1607 (dommages-intérêts en réparation du préjudice).

2. art. 2925 (délai général de trois ans), 2926.1 (crime).

N.B. : article d'ordre public. Voyez *Doré c. Verdun (Ville)*, 1997 CanLII 315 (C.S.C.)



Décision CA - 2004 : *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, 2004 CanLII 32989 (QC C.A.) ajdq 1580

Décision CA - 2004 : *Montréal (Ville)*

c. *Fils-Aimé*, 2004 CanLII 32991 (QC C.A.) ajdq n 1581

Décision CA - 2001 : *Montréal (Ville)* c. *Tarquini*, 2001 CanLII 13065 (QC C.A.) ajdq n 2842

Décision CA - 1995 : *Verdun (Municipalité)* c. *Doré*, 1995 CanLII 5505 (QC C.A.) ajdq n 1776

Décision CS - 2003 : *Lepage c. Méthot*, 2003 CanLII 12238 (QC C.S.) ajdq n 2296

Décision CS - 1998 : *Michaud c. Québec (Procureur général)**, [1998] R.R.A. 1065 (rés.) ajdq n 2164

Décision CS - 1997 : *Doré c. Verdun (Ville de)*, C.S. Can. 24860, 1997-07-10. ajdq n 1884

??? (au lieu de 2006) Décision CQ - 2004 : *Poulin c. Proulx*, 2004 CanLII 22834 (QC C.Q.) ajdq n 1939

??? (1996 au lieu de 1997) Décision CQ - 1996 : *Bouchard c. Mont St-Hilaire (Corp. de la ville de)*, [1996] R.L. 316 (C.Q.) ajdq n 1875

Décision CS - 1994 : *Doré c. Verdun (Municipalité de)*, [1994] R.J.Q. 2984. ajdq n 1696

Saisie d'un immeuble

2958. Le créancier qui saisit un immeuble ne peut se voir opposer les droits publiés après l'inscription de l'avis d'exécution ou du procès-verbal de saisie, pourvu que celle-ci soit suivie d'une vente sous contrôle de

1. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice).



Réf. access. : art. 2963 (défaut de publicité).

N.B. : article d'ordre public.

justice ¹.

Décision CS - 2004 : *Banque Royale du Canada c. 9043-5199 Québec Inc.*, 2004 CanLII 7420 (QC C.S.) ajdq n 2669

Décision CS - 1995 : *Banque Nationale de Paris (Canada) c. Myette*, [1995] R.D.I. 538. ajdq n 3307

1– Registre foncier

2982. La réquisition d'inscription sur le registre foncier ¹ est présentée au Bureau de la publicité foncière ou, si la réquisition est présentée sur support papier, au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble. ²

La réquisition se fait par la présentation de l'acte ³ lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, par le moyen d'un sommaire ⁴ qui résume le document ou encore, lorsque la loi le prévoit, au moyen d'un avis. ⁵

La présentation d'une réquisition d'inscription et des documents qui l'accompagnent est, dans tous les cas, subordonnée à ce que des données relatives, entre autres, à la nature de l'acte ou des droits à publier, à l'identité des parties à cet acte ou du titulaire de ces droits et, s'il y a lieu, à la désignation des immeubles visés soient préalablement inscrites sur le

1. art. 2972 et suiv. et 2985 (registre foncier).

2. art. 2970 (publicité des droits concernant un immeuble).

3. art. 2991 (acte sous seing privé).

4. art. 2987 (sommaire), 2991 (attestation), 2992 (sommaire).

5. art. 2985 (registre foncier), 2986 (droits publiés), 3033 (désignation d'un immeuble).



Exception : art. 3057 (radiation — sommaire non permis).

Réf. access. : art. 3057 et suiv. (radiation).

N.B. : article d'ordre public.

formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. La réquisition présentée sur support papier doit être accompagnée du bordereau d'inscription tiré de ce formulaire.

2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une bicolle de signature, conformément au Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6).



La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription.



b) attestation par l'arpenteur-géomètre

2989. L'arpenteur-géomètre qui dresse un procès-verbal d'abornement amiable, même celui fait sans formalité, atteste, par sa seule signature, qu'il a vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties et que le document traduit la volonté exprimée par elles. ¹

1. art. 2814, paragr. 7° (authenticité du procès-verbal d'abornement), 2996 (inscription du procès-verbal d'abornement), 3009 (l'identité et la capacité des parties sont tenues pour vérifiées).

N.B. : article d'ordre public.

b) sommaire

2992. Lorsque l'inscription sur le registre foncier est requise au moyen d'un sommaire, l'attestation du notaire ou de l'avocat qui dresse le sommaire du document porte en outre sur l'exactitude du contenu du sommaire. ¹

1. art. 3009 (le sommaire du document est tenu pour être exact).

2. art. 2827 (notion de signature).

N.B. : article d'ordre public.

Si le sommaire est notarié, la seule signature ² du notaire tient lieu de telle attestation.

Décision CS 1996 : 2624-8211
Québec inc. c. Avitair inc., [1996]
 R.J.Q. 1618, [1996] R.D.I. 456 (rés.).
 ajdq n 3044

Aucune attestation pour les droits PRM

2995. Aucune attestation de vérification n'est requise pour l'inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ¹.

1. art. 2970 et 2980 (registre des droits personnels et réels mobiliers).

2. art. 2972 et suiv. (livres fonciers).

Procès-verbal d'abornement

2996. Le procès-verbal d'abornement est accompagné du plan qui s'y rapporte et le rapport de bornage peut également y être joint. Le cas échéant, le procès-verbal est présenté avec la réquisition d'inscription du jugement qui l'homologue. Il doit mentionner expressément que la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés. ¹

À défaut de cette mention, l'inscription sur le registre foncier doit être refusée jusqu'à ce qu'une modification du plan soit indiquée sur le registre foncier ² et qu'un avis de la modification relatif aux lots visés soit inscrit sur ce registre.

1. art. 978 (bornage).

2. art. 2814, paragr. 7° (authenticité du procès-verbal), 2989 (attestation par l'arpenteur-géomètre), 3009 (l'identité et la capacité des parties sont tenues pour vérifiées).

Réf. access. : art. 3043 et suiv. (modification du cadastre).

N.B. : article d'ordre public.



Droits résultant d'un bail immobilier

2999.1. L'inscription des droits résultant d'un bail immobilier autre qu'un bail relatif à un logement, de même que celle de la cession ¹ d'un tel bail, peuvent, outre les autres modes prévus par le présent livre, s'obtenir par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis fait référence au bail auquel il se rapporte, identifie le locateur et le locataire et contient la désignation de l'immeuble où sont situés les lieux loués. À moins que l'inscription ne vise la cession du bail ou l'extinction

1. art. 1870 (cession du bail).

2. art. 2991 (documents attestés).

3. art. art. 2827 (notion de signature).

N.B. : article d'ordre public.

des droits résultant du bail, l'avis indique aussi, notamment, la date du début et, le cas échéant, de la fin du bail ou les éléments nécessaires à leur détermination, ainsi que les droits de renouvellement ou de reconduction du bail, s'il en est.

L'exactitude du contenu de l'avis doit, dans tous les cas, être attestée² par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature³ du notaire tient lieu de cette attestation.

Remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers

2999.2. L'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir¹ de créanciers actuels ou futurs présenté à l'Officier de la publicité foncière doit être donné par le fondé de pouvoir remplacé et son successeur, ou seulement par ce dernier si l'avis précise que les conditions et les modalités établies pour le remplacement du fondé de pouvoir ont été remplies.

1. art. 2692 (émission de titres d'emprunt — fondé de pouvoir).

Avis à publier au registre foncier

3000. Les avis de vente forcée, les avis de vente sous contrôle de justice¹, ainsi que les autres avis prescrits au livre² Des priorités et des hypothèques doivent, lorsqu'ils visent un immeuble, être publiés au registre

1. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice).

2. art. 2644 et suiv., dont 2757 (exercice des droits hypothécaires — préavis) et 2784 (hypothèque — vente par le créancier).

➡
Publicité
des
droits
imm.

foncier.

N.B. : article d'ordre public.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une vente forcée ou consécutive à l'exercice d'un droit hypothécaire, il ne peut être délivré copie de l'acte constatant la vente avant que celle-ci n'ait été publiée, aux frais de l'acquéreur, par la personne habilitée à procéder à la vente.

Sommaire attesté par un avocat ou un notaire et relatif à un immeuble

3005. Le sommaire attesté par un notaire peut énoncer le numéro de lot, au cadastre ou à l'arpentage primitif, attribué à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit ou le numéro de la fiche tenue sous un numéro d'ordre qui s'y attache avec, le cas échéant, l'indication de ses tenants et aboutissants ou, encore, énoncer les coordonnées géographiques ou les coordonnées planes rectangulaires permettant de désigner l'immeuble, même si ces informations ne figurent pas dans le document que le sommaire résume.

Le sommaire attesté par un avocat ou par un notaire peut, même si l'acte n'en fait pas mention, contenir l'indication du nom de la municipalité ou de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, ou de la date et du lieu de naissance des personnes nommées dans l'acte, ainsi que les déclarations qu'exige la loi pour certaines mutations

1. art. 2991 (attestation d'un acte sous seing privé — réquisition prenant la forme d'un sommaire), 2992 (inscription sur le registre foncier — attestation du notaire ou de l'avocat).

N.B. : article d'ordre public.


immobilières. ¹

Décision CS - 1995 : Compagnie
2857-0463 Québec inc. (Syndic de),
[1995] R.D.I. 190. ajdq n 837

a) Registre foncier

3009. Lorsque la réquisition d'inscription sur le registre foncier a été attestée ¹ par un avocat ou un notaire, l'identité et la capacité des parties sont tenues pour vérifiées et le sommaire du document est tenu pour être exact. Il en est de même de l'identité et de la capacité des parties à un procès-verbal d'abornement attesté par un arpenteur-géomètre.

L'identité des parties est aussi tenue pour vérifiée lorsqu'elle est attestée par l'une des personnes visées à l'article 2990.

1. art. 2988 et suiv. (attestation). 

2. art. 2846 et 2847 (présomption repoussable).

3. art. 2988 (attestation du notaire qui reçoit un acte), 2989 (attestation de l'arpenteur-géomètre), 2990 (attestation des officiers publics), 2991 (attestation d'un acte sous seing privé).

Réf. access. : art. 2992 (sommaire).

Réf. compar. : art. 2818 (les énonciations d'un acte authentique font preuve à l'égard de tous).

N.B. : article d'ordre public.

Notification aux personnes qui ont requis l'inscription de leur adresse

3017. L'officier est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à chaque personne qui a requis l'inscription de son adresse ¹, que le bien sur lequel son droit est publié est l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ² ou d'un préavis ³ de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Il fait de même

1. art. 3022 (inscription des adresses). 

2. art. 2757 et suiv. (préavis). 

3. art. 3000 (publication des avis de vente forcée), 3001 (vente aux enchères pour défaut de paiement de l'impôt foncier).

4. art. 2779 (avis exigeant l'abandon de la prise en paiement).

lorsqu'un avis ⁴ exige l'abandon de la prise en paiement ou lorsque ⁵ l'immeuble, a été adjugé pour défaut de paiement de l'impôt foncier ou fait l'objet d'une saisie ; l'officier indique, le cas échéant, le lieu et la date de la vente.

Une telle notification doit être faite au procureur général lorsqu'il s'agit d'un bien grevé d'une hypothèque ou s'il s'agit d'une créance prioritaire publiée en faveur de l'État. ⁶ Elle doit aussi être faite à La Financière agricole du Québec et à la Société d'habitation du Québec lorsqu'il s'agit d'immeubles grevés d'hypothèques publiées en leur faveur.

La personne qui a requis l'inscription d'une adresse est réputée avoir été notifiée sur simple preuve de la transmission, à cette adresse, des renseignements exigés de l'officier.

5. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice), 2791 (vente sous contrôle de justice).

6. art. 2724, paragr. 1°(créances de l'État), 2725 (hypothèque de l'État), 3068 (radiation de l'hypothèque).

N.B. : article d'ordre public.



Devoirs généraux de l'officier de la publicité foncière et de l'officier de la publicité des droits PRM

3021. Les officiers sont tenus :

1° De conserver dans les bureaux de la publicité des droits, sur leur support d'origine ou sur un autre support, les documents qui leur sont transmis à des fins de publicité ;

2° De faire les inscriptions sur les registres de manière à assurer

1. art. 2821 (inscription de faux).

2. art. 3026 et suiv. (plan cadastral).

Réf. compar. : art. 3045 (modification du cadastre — nouvelle numérotation cadastrale).

N.B. : article d'ordre public.

l'intégrité de l'information ;

3° De préserver les inscriptions contre toute altération ;

4° D'établir et de conserver dans un autre lieu que les bureaux de la publicité, en sûreté, un exemplaire des registres et autres documents tenus sur support informatique ;

5° De maintenir, à des fins d'archives, le relevé des inscriptions sur le registre des droits personnels et réels mobiliers qui n'ont plus d'effet ;

6° [*Disposition abrogée.*]

Les officiers ne peuvent ni se départir des registres et documents, ni être requis d'en produire une copie hors du bureau, sauf en justice, dans le cadre d'une procédure d'inscription en faux ¹ ou d'une contestation portant sur l'authenticité d'un document.

De même, ils ne peuvent ni corriger ni modifier les plans cadastraux ² ; s'il s'y trouve des omissions ou des erreurs dans la description, l'étendue ou le numéro d'un lot, dans le nom du propriétaire, le mode d'acquisition ou le numéro d'inscription du titre, ils doivent en faire rapport au ministre responsable du cadastre qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant la correction.



Devoir particulier de l'officier de la publicité foncière

3021.1. L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique.

N.B. : article d'ordre public.

1— Règle

3036. Dans un territoire non cadastré et, le cas échéant, en territoire cadastré, lorsque la loi le permet, l'immeuble doit être désigné par la mention de ses tenants et aboutissants et de ses mesures ; la désignation doit aussi contenir les éléments utiles pour situer l'immeuble en position relative et faire état de l'absence de fiche.

Réf. access. : art. 3030 (numéro de lot).

N.B. : article d'ordre public.

Devoir de l'expropriant

3042. Celui qui est autorisé à exproprier doit, en territoire cadastré, soumettre au ministre responsable du cadastre un plan, qu'il approuve pour le propriétaire, afin que soient immatriculées la partie requise et la partie résiduelle ; l'approbation, signée par l'expropriant, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan. En outre, s'il s'agit

1. art. 952 (propriété — obligation de céder sa propriété en cas d'expropriation).

Réf. compar. : art. 3044 al. 1 (consentements requis).

N.B. : article d'ordre public.



sauf
conjoint
s de fait

d'un plan comportant une nouvelle numérotation, l'expropriant doit notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

L'inscription du transfert visé par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), ou de la cession de la partie de lot requise, ne peut être faite avant l'entrée en vigueur du plan.

Le premier alinéa s'applique également aux municipalités qui sont autorisées par la loi à s'approprier, sans formalité ni indemnité à verser, un droit de propriété en superficie, en surface ou dans le tréfonds d'un immeuble, pour une cause d'utilité publique. ¹

Demande de modification du plan d'un lot ou du numérotage d'un lot

3043. Toute personne peut soumettre au ministre responsable du cadastre un plan, approuvé par elle, pour modifier le plan d'un lot dont elle est propriétaire ou sur lequel elle a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention, un droit de propriété ; l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle peut aussi demander le numérotage d'un lot,

N.B. : article d'ordre public.

l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou en obtenir une nouvelle.

L'acceptation, par le ministre, d'un plan visant à modifier le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention supplée à l'approbation de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé par le plan.

Radiation de l'inscription d'une adresse

3066.1. L'inscription de l'adresse ¹ d'un indivisaire ² peut être radiée à la réquisition de tout intéressé. Elle peut aussi être radiée d'office par l'officier lorsqu'il constate que l'indivision a pris fin ³.

La réquisition doit contenir, outre une référence à l'acte constitutif de l'indivision et à celui qui y met fin à l'égard de l'indivisaire, la désignation de cet indivisaire et l'indication du numéro d'inscription de son adresse sur le registre.

1. art. 3022 (inscription de l'adresse).
2. art. 1012 et suiv. (indivision).
3. art. 1037 (partage du bien indivis ou son aliénation).

N.B. : article d'ordre public.

Radiation de l'inscription d'une hypothèque de l'État

3068. L'inscription d'une hypothèque en faveur de l'État ¹ est radiée ou réduite par la présentation d'un certificat du procureur général ou

1. dont l'art. 2724, paragr. 1° et 2725 (hypothèque légale de l'État).
2. art. 3017 (notification aux personnes inscrites).



du sous-procureur général du Québec, ou d'une personne désignée par le procureur général, énonçant que telle hypothèque est éteinte ou réduite.

N.B. : article d'ordre public.

Elle l'est aussi par la présentation d'un certificat du ministre du Revenu, ou d'une personne désignée par lui, énonçant que telle hypothèque est éteinte ou réduite, si cette hypothèque a été constituée en vertu d'une loi dont l'application relève de ce ministre.

Elle peut l'être encore par la présentation d'une copie d'un décret du gouvernement, certifiée par le greffier du Conseil exécutif. ²

Radiation de l'inscription des droits éteints par l'exercice des droits hypothécaire ou par vente forcée

3069. L'inscription des droits éteints par l'exercice des droits hypothécaires ¹, par la vente sous contrôle de justice ² ou par la vente définitive du bien pour défaut de paiement de l'impôt foncier est radiée à la suite de l'inscription de la vente ou de la prise en paiement. Toutes les inscriptions qu'il s'agisse selon les cas des avis d'exécution, des procès-verbaux de saisie, des avis et préavis de vente, des préavis d'exercice d'un recours ou d'un droit et, le cas échéant, d'un avis ³ exigeant l'abandon de la prise en paiement en vertu du livre Des priorités et des hypothèques, sont alors radiées par

1. art. 2748 et suiv. (exercice des droits hypothécaires).

2. art. 1758 (vente aux enchères sous contrôle de justice), 2784 (vente par le créancier) 2791 (vente sous contrôle de justice).

3. art. 2779 (avis).

Réf. access. : art. 2651, paragr. 5° (créance prioritaire des municipalités et des commissions scolaires), 2724, paragr. 1° et 2725 (hypothèque légale), 2794 (la vente sous contrôle de justice purge les droits réels), 3075.1 (inscription et radiation).

N.B. : article d'ordre public.



Publicité
é des
droits

l'officier.

Cependant, lorsqu'il n'est pas procédé à la vente, les inscriptions des avis d'exécution, des procès-verbaux, des préavis et des avis ne sont radiées que par la présentation d'un certificat constatant le fait et délivré par l'huissier, la personne désignée pour procéder à la vente ou, le cas échéant, par le greffier.

Les réquisitions de radiation des inscriptions sur le registre foncier visées par le présent article peuvent prendre la forme d'un sommaire du document.

Radiation d'office d'une adresse

3074.1. En matière foncière, l'officier peut radier d'office l'inscription d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal.

N.B. : article d'ordre public.

Personne domiciliée hors du Québec

3084.1. Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance ¹ d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de

1. art. 71 (changement de la mention du sexe).

2. art. 71 à 73 (changement de la mention du sexe).

N.B. : article d'ordre public.

la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec², exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité.



1– Conditions de fond

3088. Le mariage¹ est régi, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état² de chacun des futurs époux.

1. art. 365 et suiv. (du mariage).

2. art. 3083 (loi régissant l'état d'une personne).



mariés

Dispositions particulières prévoyant la loi applicable en matière de sûreté mobilière sur créances d'argent

3106.1. À moins qu'un acte juridique régissant une créance pécuniaire visée à l'article 2713.1¹ portant sur le solde créditeur d'un compte financier ou sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, la validité d'une sûreté grevant une telle créance, de même que la publicité de la sûreté et les effets de cette publicité, sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant la créance comme étant la loi applicable à cet acte, déterminée, quant à la validité de la sûreté, au moment de la constitution de celle-ci.

1. art. 2713.1 (hypothèque avec dépossession sur certaines créances pécuniaires).

N.B. : les deux premiers alinéas sont supplétifs de volonté.

N.B. : le troisième alinéa est d'ordre public.

Publicité des droits

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant la créance, la loi applicable est :

1° dans le cas d'une créance portant sur le solde créditeur d'un compte financier, celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans l'acte régissant le compte financier comme étant l'établissement où est tenu le compte ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire ; si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision du teneur de compte ;

2° dans le cas d'une créance portant sur une somme d'argent versée pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier, celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de la personne à qui cette somme d'argent a été versée ou, si cette personne est une personne physique, celle de l'État de son domicile.

La publicité de la sûreté au moyen de l'inscription est, dans tous les cas, régie par la loi de l'État du domicile du constituant.

Publicité des droits